Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Human Rights Code

Code des droits de la personne

Revised Statutes of Ontario, 1990

Chapter H.19

Lois refondues de l'Ontario de 1990

Chapitre H.19

Amended to: 2006, Chapter 35, Sched. C, ss. 54, 132.

Dernière modification : 2006, chapitre 35, annexe C, art. 54 et 132.

and the following Regulations:

Business Practices Permissible to Landlords in Selecting Prospective Tenants for Residential Accommodation (O. Reg. 290/98)

Search and Entry Warrants (R.R.O. 1990, Reg. 642)

Transitional Matters (O. Reg. 32/08)

et les règlements suivants :

Pratiques de commerce auxquelles les locateurs sont autorisés à avoir recours pour choisir les locataires éventuels d'un logement (Règl. de l'Ont. 290/98)

Mandat de perquisition et d'entrée (R.R.O. 1990, Règl. 642)

Questions transitoires (Règl. de l'Ont. 32/08)

© Queen's Printer for Ontario

Current to July 2, 2008

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

À jour au 2 juillet 2008

ISBN 978-1-4249-7309-5

NOTICE

This is an office consolidation of the *Human Rights Code* and regulations made pursuant to the Act. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The Act and all the regulations are available at www.e-laws.gov.on.ca.

The legislation in this office consolidation is current to July 2, 2008. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Shaded text in this publication indicates sections of the Act and/or the regulation(s) not in force as of the date of currency of this publication, and which will take effect on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor of Ontario. Information on dates of proclamation can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications:

- Online at www.serviceontario.ca/publications
- By phone, Monday to Friday, 8:30 am to 5:00 pm
  - 416 326-5300
  - 416 325-3408 TTY
  - 1 800 668-9938 Toll-free across Canada
  - 1 800 268-7095 TTY Toll-free across Ontario
- Fax your order on company letterhead to 613 545-4223

Visit us in Person

Toronto
ServiceOntario Centre
College Park Building
777 Bay Street, Market Level
(South-east corner of Bay and College Streets)
Monday to Friday
8:30 am to 5:00 pm (excluding holidays)

Ottawa
Government Service Centre
110 Laurier Avenue West
Monday to Friday
8:30 am to 5:00 pm (excluding holidays)

AVIS

Ceci est une codification administrative de la *Code des droits de la personne* et des règlements faits en vertu de cette Loi. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. L'article 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

La Loi et tous ses règlements se trouvent à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La législation dans cette codification administrative est mise à jour au 2 juillet 2008. Vous pouvez trouver une version plus récente à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le texte ombré de cette publication indique les articles de la Loi, de son ou ses règlements qui ne sont pas en vigueur à la date de la mise à jour de cette publication et qui entreront en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fixe par proclamation. Vous trouverez des renseignements sur les dates de proclamation à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario :

- En ligne à www.serviceontario.ca/publications
- Par téléphone, lundi à vendredi, 8 h 30 à 17 h
  - 416 326-5300
  - 416 325-3408 ATS
  - 1 800 668-9938 Sans frais au Canada
  - 1 800 268-7095 ATS Sans frais en Ontario
- Télécopiez votre commande sur papier à en-tête de la compagnie au 613 545-4223

Visitez-nous en personne

Toronto
Centre ServiceOntario
Édifice College Park
777, rue Bay, niveau du marché
(Coin sud-est de Bay et College)
Lundi à vendredi
8 h 30 à 17 h (fermé les jours fériés)

Ottawa
Centre de service du gouvernement
110, rue Laurier Ouest
Lundi à vendredi
8 h 30 à 17 h (fermé les jours fériés)

Human Rights Code

R.S.O. 1990, CHAPTER H.19

Last amendment: 2006, c. 35, Sched. C, ss. 54, 132.

CONTENTS

PREAMBLE

PART I
FREEDOM FROM DISCRIMINATION

1. Services
2. Accommodation
3. Contracts
4. Accommodation of person under eighteen
5. Employment
6. Vocational associations
7. Sexual harassment
8. Reprisals
9. Infringement prohibited

PART II
INTERPRETATION AND APPLICATION

10. Definitions re: Parts I and II
11. Constructive discrimination
12. Discrimination because of association
13. Announced intention to discriminate
14. Special programs
15. Age sixty-five or over
16. Canadian Citizenship
17. Disability
18. Special interest organizations
18.1 Solemnization of marriage by religious officials
19. Separate school rights preserved
20. Restriction of facilities by sex
21. Residential accommodation
22. Restrictions for insurance contracts, etc.
23. Employment
24. Special employment
25. Employee benefit and pension plans
26. Discrimination in employment under government contracts

PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

27. The Commission
28. Acting Chief Commissioner
29. Functions of Commission
30. Commission policies
31. Inquiries
31.1 Search warrant
31.2 Evidence used in Tribunal proceedings
31.3 Anti-Racism Secretariat

Code des droits de la personne

L.R.O. 1990, CHAPITRE H.19

Dernière modification : 2006, chap. 35, annexe C, art. 54 et 132.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE I
ÉGALITÉ DES DROITS

1. Service
2. Logement
3. Contrat
4. Logement d'une personne de moins de dix-huit ans
5. Emploi
6. Association professionnelle
7. Harcèlement sexuel
8. Représailles
9. Interdiction de porter atteinte à un droit

PARTIE II
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

10. Définitions : parties I et II
11. Discrimination indirecte
12. Discrimination pour des raisons fondées sur l'association
13. Intention publique de porter atteinte à un droit
14. Programme spécial
15. Soixante-cinq ans ou plus
16. Citoyenneté canadienne
17. Handicap
18. Groupement sélectif
18.1 Célébration du mariage par les autorités religieuses
19. Maintien des droits des écoles séparées
20. Utilisation restreinte d'installations pour des raisons fondées sur le sexe
21. Logement
22. Contrats d'assurance, etc.
23. Emploi
24. Emploi particulier
25. Avantages sociaux et régimes de retraite
26. Discrimination en matière d'emploi dans le cadre des contrats du gouvernement

PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE
DES DROITS DE LA PERSONNE

27. La Commission
28. Commissaire en chef intérimaire
29. Fonctions de la Commission
30. Politiques de la Commission
31. Enquêtes
31.1 Mandat de perquisition
31.2 Éléments de preuve invoqués dans les instances du Tribunal
31.3 Secrétariat antiracisme

31.4 Disability Rights Secretariat
31.5 Advisory groups
31.6 Annual report
31.7 Other reports

PART IV
HUMAN RIGHTS TRIBUNAL OF ONTARIO

32. Tribunal
33. Panels
34. Application by person
35. Application by Commission
36. Parties
37. Intervention by Commission
38. Disclosure of information to Commission
39. Powers of Tribunal
40. Disposition of applications
41. Interpretation of Part and rules
42. Statutory Powers Procedure Act
43. Tribunal rules
44. Tribunal inquiry
45. Deferral of application
45.1 Dismissal in accordance with rules
45.2 Orders of Tribunal: applications under s. 34
45.3 Orders of Tribunal: applications under s. 35
45.4 Matters referred to Commission
45.5 Documents published by Commission
45.6 Stated case to Divisional court
45.7 Reconsideration of Tribunal decision
45.8 Decisions final
45.9 Settlements
45.10 Annual report

PART IV.1
HUMAN RIGHTS LEGAL SUPPORT CENTRE

45.11 Centre established
45.12 Objects
45.13 Provision of support services
45.14 Board of directors
45.15 Government funding
45.16 Centre's money not part of Consolidated Revenue Fund
45.17 Annual report
45.18 Audit

PART V
GENERAL

46. Definitions, general
46.1 Civil remedy
46.2 Penalty
46.3 Acts of officers, etc.
47. Act binds Crown
48. Regulations

PART VI
TRANSITIONAL PROVISIONS

49. Definitions
50. Orders respecting special programs
51. Application of s. 32 (3)
52. Tribunal powers before effective date
53. Complaints before Commission on effective date
54. Settlements effected by Commission
55. Where complaints referred to Tribunal

31.4 Secrétariat aux droits des personnes handicapées
31.5 Groupes consultatifs
31.6 Rapport annuel
31.7 Autres rapports

PARTIE IV
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

32. Tribunal
33. Comités
34. Présentation d'une requête par une personne
35. Présentation d'une requête par la Commission
36. Parties
37. Intervention de la Commission
38. Divulgation de renseignements à la Commission
39. Pouvoirs du Tribunal
40. Décision des requêtes
41. Interprétation de la présente partie et des règles
42. Loi sur l'exercice des compétences légales
43. Règles du Tribunal
44. Enquête du Tribunal
45. Report de la requête
45.1 Rejet d'une requête conformément aux règles
45.2 Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 34
45.3 Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 35
45.4 Questions renvoyées à la Commission
45.5 Documents publiés par la Commission
45.6 Exposé de cause soumis à la Cour divisionnaire
45.7 Réexamen de la décision du Tribunal
45.8 Décisions définitives
45.9 Règlement
45.10 Rapport annuel

PARTIE IV.1
CENTRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

45.11 Création du Centre
45.12 Objets
45.13 Prestation de services de soutien
45.14 Conseil d'administration
45.15 Financement public
45.16 Exclusion du Trésor
45.17 Rapport annuel
45.18 Vérification

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. Définitions
46.1 Recours civil
46.2 Peine
46.3 Actes des dirigeants, etc.
47. Couronne liée
48. Règlements

PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

49. Définitions
50. Ordonnances relatives aux programmes spéciaux
51. Application du par. 32 (3)
52. Pouvoirs du Tribunal avant la date d'effet
53. Plaintes dont est saisie la Commission à la date d'effet
54. Règlements réalisés par la Commission
55. Cas où les plaintes sont renvoyées au Tribunal

56. Regulations, transitional matters
57. Review

Preamble

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And Whereas it is public policy in Ontario to recognize the dignity and worth of every person and to provide for equal rights and opportunities without discrimination that is contrary to law, and having as its aim the creation of a climate of understanding and mutual respect for the dignity and worth of each person so that each person feels a part of the community and able to contribute fully to the development and well-being of the community and the Province;

And Whereas these principles have been confirmed in Ontario by a number of enactments of the Legislature and it is desirable to revise and extend the protection of human rights in Ontario;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
FREEDOM FROM DISCRIMINATION

Services

1. Every person has a right to equal treatment with respect to services, goods and facilities, without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 1; 1999, c. 6, s. 28 (1); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (1).

Accommodation

2. (1) Every person has a right to equal treatment with respect to the occupancy of accommodation, without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status, disability or the receipt of public assistance. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2 (1); 1999, c. 6, s. 28 (2); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (2).

Harassment in accommodation

(2) Every person who occupies accommodation has a right to freedom from harassment by the landlord or agent of the landlord or by an occupant of the same building because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, marital status, family status, disability or the receipt of public assistance. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2 (2); 1999, c. 6, s. 28 (3); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (3).

56. Règlements : questions transitoires
57. Examen

Préambule

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies;

Attendu que l'Ontario a pour principe de reconnaître la dignité et la valeur de toute personne et d'assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi, et que la province vise à créer un climat de compréhension et de respect mutuel de la dignité et de la valeur de toute personne de façon que chacun se sente partie intégrante de la collectivité et apte à contribuer pleinement à l'avancement et au bien-être de la collectivité et de la province;

Et attendu que ces principes sont confirmés en Ontario par un certain nombre de lois de la Législature et qu'il est opportun de réviser et d'élargir la protection des droits de la personne en Ontario;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

PARTIE I
ÉGALITÉ DES DROITS

Service

1. Toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 1; 1999, chap. 6, par. 28 (1); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (1).

Logement

2. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (2); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (2).

Harcèlement chez soi

(2) L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (3); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (3).

Contracts

3. Every person having legal capacity has a right to contract on equal terms without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 3; 1999, c. 6, s. 28 (4); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (4).

Accommodation of person under eighteen

4. (1) Every sixteen or seventeen year old person who has withdrawn from parental control has a right to equal treatment with respect to occupancy of and contracting for accommodation without discrimination because the person is less than eighteen years old. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 4 (1).

Idem

(2) A contract for accommodation entered into by a sixteen or seventeen year old person who has withdrawn from parental control is enforceable against that person as if the person were eighteen years old. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 4 (2).

Employment

5. (1) Every person has a right to equal treatment with respect to employment without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, record of offences, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 5 (1); 1999, c. 6, s. 28 (5); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (5).

Harassment in employment

(2) Every person who is an employee has a right to freedom from harassment in the workplace by the employer or agent of the employer or by another employee because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, record of offences, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 5 (2); 1999, c. 6, s. 28 (6); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (6).

Vocational associations

6. Every person has a right to equal treatment with respect to membership in any trade union, trade or occupational association or self-governing profession without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 6; 1999, c. 6, s. 28 (7); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (7).

Sexual harassment

Harassment because of sex in accommodation

7. (1) Every person who occupies accommodation has a right to freedom from harassment because of sex by the landlord or agent of the landlord or by an occupant of the same building. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (1).

Contrat

3. Toute personne jouissant de la capacité juridique a le droit de conclure des contrats à conditions égales, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 3; 1999, chap. 6, par. 28 (4); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (4).

Logement d'une personne de moins de dix-huit ans

4. (1) Toute personne de seize ou dix-sept ans qui s'est soustraite à l'autorité parentale a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement et de contrats de logement, sans discrimination fondée sur le fait qu'elle a moins de dix-huit ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 4 (1).

Idem

(2) Un contrat de logement conclu par une personne de seize ou dix-sept ans qui s'est soustraite à l'autorité parentale est exécutoire contre cette personne comme si elle avait dix-huit ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 4 (2).

Emploi

5. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (5); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (5).

Harcèlement au travail

(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (6); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (6).

Association professionnelle

6. Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 6; 1999, chap. 6, par. 28 (7); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (7).

Harcèlement sexuel

Harcèlement sexuel chez soi

7. (1) L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur le sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (1).

Harassment because of sex in workplaces

(2) Every person who is an employee has a right to freedom from harassment in the workplace because of sex by his or her employer or agent of the employer or by another employee. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (2).

Sexual solicitation by a person in position to confer benefit, etc.

(3) Every person has a right to be free from,

(a) a sexual solicitation or advance made by a person in a position to confer, grant or deny a benefit or advancement to the person where the person making the solicitation or advance knows or ought reasonably to know that it is unwelcome; or

(b) a reprisal or a threat of reprisal for the rejection of a sexual solicitation or advance where the reprisal is made or threatened by a person in a position to confer, grant or deny a benefit or advancement to the person. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (3).

Reprisals

8. Every person has a right to claim and enforce his or her rights under this Act, to institute and participate in proceedings under this Act and to refuse to infringe a right of another person under this Act, without reprisal or threat of reprisal for so doing. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 8.

Infringement prohibited

9. No person shall infringe or do, directly or indirectly, anything that infringes a right under this Part. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 9.

PART II
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions re: Parts I and II

10. (1) In Part I and in this Part,

"age" means an age that is 18 years or more; ("âge")

"disability" means,

(a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and, without limiting the generality of the foregoing, includes diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or other animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device,

(b) a condition of mental impairment or a developmental disability,

(c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or spoken language,

Harcèlement sexuel au travail

(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (2).

Avances sexuelles par une personne en mesure d'accorder un avantage, etc.

(3) Toute personne a le droit d'être à l'abri :

a) de sollicitations ou d'avances sexuelles provenant d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion si l'auteur des sollicitations ou des avances sait ou devrait raisonnablement savoir que celles-ci sont importunes;

b) de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles si ces représailles ou menaces proviennent d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (3).

Représailles

8. Toute personne a le droit de revendiquer et de faire respecter les droits que lui reconnaît la présente loi, d'introduire des instances aux termes de la présente loi et d'y participer, et de refuser de porter atteinte à un droit reconnu à une autre personne par la présente loi, sans représailles ni menaces de représailles. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 8.

Interdiction de porter atteinte à un droit

9. Nul ne doit porter atteinte à un droit reconnu par la présente partie ni faire, directement ou indirectement, quoi que ce soit qui porte atteinte à un tel droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 9.

PARTIE II
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions : parties I et II

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie I et à la présente partie.

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

«assurance-groupe» Assurance visant à assurer collectivement la vie ou le bien-être d'un certain nombre de personnes au moyen d'une seule police d'assurance entre un assureur et une association, un employeur ou une autre personne. («group insurance»)

«casier judiciaire» Relevé d'une condamnation pour :

a) une infraction qui a fait l'objet d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et qui n'a pas été révoqué;

b) une infraction à une loi provinciale. («record of offences»)

«conjoint» Personne avec laquelle une personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(d) a mental disorder, or

(e) an injury or disability for which benefits were claimed or received under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; ("handicap")

"equal" means subject to all requirements, qualifications and considerations that are not a prohibited ground of discrimination; ("égal")

"family status" means the status of being in a parent and child relationship; ("état familial")

"group insurance" means insurance whereby the lives or well-being or the lives and well-being of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an association or an employer or other person; ("assurance-groupe")

"harassment" means engaging in a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome; ("harcèlement")

"marital status" means the status of being married, single, widowed, divorced or separated and includes the status of living with a person in a conjugal relationship outside marriage; ("état matrimonial")

"record of offences" means a conviction for,

(a) an offence in respect of which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada) and has not been revoked, or

(b) an offence in respect of any provincial enactment; ("casier judiciaire")

"services" does not include a levy, fee, tax or periodic payment imposed by law; ("services")

"spouse" means the person to whom a person is married or with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint") R.S.O. 1990, c. H.19, s. 10 (1); 1993, c. 27, Sched.; 1997, c. 16, s. 8; 1999, c. 6, s. 28 (8); 2001, c. 13, s. 19; 2001, c. 32, s. 27 (2, 3); 2005, c. 5, s. 32 (8-10); 2005, c. 29, s. 1 (1).

«égal» Soumis à toutes les exigences, qualités requises et considérations qui ne constituent pas un motif illicite de discrimination. («equal»)

«état familial» Fait de se trouver dans une relation parent-enfant. («family status»)

«état matrimonial» Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. Est également compris le fait de vivre avec une personne dans une union conjugale hors du mariage. («marital status»)

«handicap» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;

b) un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;

c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;

d) un trouble mental;

e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («disability»)

«harcèlement» Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. («harassment»)

«services» Sont exclus les impôts, droits, taxes et paiements périodiques imposés par la loi. («services») L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 10 (1); 1993, chap. 27, annexe; 1997, chap. 16, art. 8; 1999, chap. 6, par. 28 (8); 2001, chap. 13, art. 19; 2001, chap. 32, par. 27 (2) et (3); 2005, chap. 5, par. 32 (8) à (10); 2005, chap. 29, par. 1 (1).

Pregnancy

(2) The right to equal treatment without discrimination because of sex includes the right to equal treatment without discrimination because a woman is or may become pregnant. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 10 (2).

Grossesse

(2) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 10 (2).

Past and presumed disabilities

(3) The right to equal treatment without discrimination because of disability includes the right to equal treatment

Handicap passé ou présumé

(3) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur un handicap inclut le droit à un traitement égal sans

without discrimination because a person has or has had a disability or is believed to have or to have had a disability. 2001, c. 32, s. 27 (4).

Constructive discrimination

11. (1) A right of a person under Part I is infringed where a requirement, qualification or factor exists that is not discrimination on a prohibited ground but that results in the exclusion, restriction or preference of a group of persons who are identified by a prohibited ground of discrimination and of whom the person is a member, except where,

(a) the requirement, qualification or factor is reasonable and *bona fide* in the circumstances; or

(b) it is declared in this Act, other than in section 17, that to discriminate because of such ground is not an infringement of a right. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (1).

Idem

(2) The Commission, the Tribunal or a court shall not find that a requirement, qualification or factor is reasonable and *bona fide* in the circumstances unless it is satisfied that the needs of the group of which the person is a member cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (2); 1994, c. 27, s. 65 (1); 2002, c. 18, Sched. C, s. 2 (1).

Idem

(3) The Commission, the Tribunal or a court shall consider any standards prescribed by the regulations for assessing what is undue hardship. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (3); 1994, c. 27, s. 65 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 2 (2).

Discrimination because of association

12. A right under Part I is infringed where the discrimination is because of relationship, association or dealings with a person or persons identified by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 12.

Announced intention to discriminate

13. (1) A right under Part I is infringed by a person who publishes or displays before the public or causes the publication or display before the public of any notice, sign, symbol, emblem, or other similar representation that indicates the intention of the person to infringe a right under Part I or that is intended by the person to incite the infringement of a right under Part I. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 13 (1).

Opinion

(2) Subsection (1) shall not interfere with freedom of expression of opinion. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 13 (2).

discrimination fondée sur l'existence présumée ou réelle, actuelle ou antérieure, d'un handicap. 2001, chap. 32, par. 27 (4).

Discrimination indirecte

11. (1) Constitue une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la partie I l'existence d'une exigence, d'une qualité requise ou d'un critère qui ne constitue pas une discrimination fondée sur un motif illicite, mais qui entraîne l'exclusion ou la préférence d'un groupe de personnes identifié par un motif illicite de discrimination et dont la personne est membre, ou l'imposition d'une restriction à ce groupe, sauf dans l'un des cas suivants :

a) l'exigence, la qualité requise ou le critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances;

b) il est prévu dans la présente loi, à l'exclusion de l'article 17, que la discrimination fondée sur un tel motif ne constitue pas une atteinte à un droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (1).

Idem

(2) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure qu'une exigence, une qualité requise ou un critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte des besoins du groupe dont la personne est membre ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (1); 2002, chap. 18, annexe C, par. 2 (1).

Idem

(3) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire tient compte des normes prescrites par les règlements pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (3); 1994, chap. 27, par. 65 (2); 2002, chap. 18, annexe C, par. 2 (2).

Discrimination pour des raisons fondées sur l'association

12. Constitue une atteinte à un droit reconnu dans la partie I le fait d'exercer une discrimination fondée sur des rapports, une association ou des activités avec une personne ou un groupe de personnes identifiées par un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 12.

Intention publique de porter atteinte à un droit

13. (1) Constitue une atteinte à un droit reconnu dans la partie I le fait de publier ou d'exposer ou de faire publier ou exposer en public un avis, un écriteau, un symbole, un emblème ou une autre représentation analogue qui indique l'intention de porter atteinte à un tel droit ou qui a pour objet d'inciter à une telle atteinte. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 13 (1).

Opinion

(2) Le paragraphe (1) n'entrave pas la libre expression d'opinions. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 13 (2).

Special programs

14. (1) A right under Part I is not infringed by the implementation of a special program designed to relieve hardship or economic disadvantage or to assist disadvantaged persons or groups to achieve or attempt to achieve equal opportunity or that is likely to contribute to the elimination of the infringement of rights under Part I. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (1).

Application to Commission

(2) A person may apply to the Commission for a designation of a program as a special program for the purposes of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

Designation by Commission

(3) Upon receipt of an application, the Commission may,

(a) designate the program as a special program if, in its opinion, the program meets the requirements of subsection (1); or

(b) designate the program as a special program on the condition that the program make such modifications as are specified in the designation in order to meet the requirements of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

Inquiries initiated by Commission

(4) The Commission may, on its own initiative, inquire into one or more programs to determine whether the programs are special programs for the purposes of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

End of inquiry

(5) At the conclusion of an inquiry under subsection (4), the Commission may designate as a special program any of the programs under inquiry if, in its opinion, the programs meet the requirements of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

Expiry of designation

(6) A designation under subsection (3) or (5) expires five years after the day it is issued or at such earlier time as may be specified by the Commission. 2006, c. 30, s. 1.

Renewal of designation

(7) If an application for renewal of a designation of a program as a special program is made to the Commission before its expiry under subsection (6), the Commission may,

(a) renew the designation if, in its opinion, the program continues to meet the requirements of subsection (1); or

(b) renew the designation on the condition that the program make such modifications as are specified in the designation in order to meet the requirements of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

Programme spécial

14. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit reconnu dans la partie I la mise en oeuvre d'un programme spécial destiné à alléger un préjudice ou un désavantage économique ou à aider des personnes ou des groupes défavorisés à jouir ou à essayer de jouir de chances égales, ou qui favorisera probablement l'élimination d'une atteinte à des droits reconnus dans la partie I. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (1).

Présentation d'une requête à la Commission

(2) Toute personne peut présenter une requête à la Commission pour faire désigner un programme comme programme spécial pour l'application du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Désignation faite par la Commission

(3) Sur réception d'une requête, la Commission peut :

a) soit désigner le programme comme programme spécial si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1);

b) soit désigner le programme comme programme spécial à la condition que celui-ci apporte les modifications précisées dans la désignation afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Enquêtes entreprises par la Commission

(4) La Commission peut, de son propre chef, enquêter sur un ou plusieurs programmes pour déterminer s'ils sont des programmes spéciaux pour l'application du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Fin de l'enquête

(5) À l'issue d'une enquête visée au paragraphe (4), la Commission peut désigner comme programme spécial tout programme faisant l'objet d'une enquête si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Expiration de la désignation

(6) Une désignation faite en vertu du paragraphe (3) ou (5) expire cinq ans après le jour où elle est faite ou à la date antérieure que précise la Commission. 2006, chap. 30, art. 1.

Renouvellement de la désignation

(7) Si une demande de renouvellement de la désignation d'un programme comme programme spécial est présentée à la Commission avant son expiration aux termes du paragraphe (6), la Commission peut :

a) soit renouveler la désignation si elle estime que le programme satisfait toujours aux exigences du paragraphe (1);

b) soit renouveler la désignation à la condition que le programme apporte les modifications précisées dans la désignation afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Effect of designation, etc.

(8) In a proceeding,

(a) evidence that a program has been designated as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the program is a special program for the purposes of subsection (1); and

(b) evidence that the Commission has considered and refused to designate a program as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the program is not a special program for the purposes of subsection (1). 2006, c. 30, s. 1.

Crown programs

(9) Subsections (2) to (8) do not apply to a program implemented by the Crown or an agency of the Crown. 2006, c. 30, s. 1.

Tribunal finding

(10) For the purposes of a proceeding before the Tribunal, the Tribunal may make a finding that a program meets the requirements of a special program under subsection (1), even though the program has not been designated as a special program by the Commission under this section, subject to clause (8) (b). 2006, c. 30, s. 1.

14.1 REPEALED: 1995, c. 4, s. 3 (1).

Age sixty-five or over

15. A right under Part I to non-discrimination because of age is not infringed where an age of sixty-five years or over is a requirement, qualification or consideration for preferential treatment. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 15.

Canadian Citizenship

16. (1) A right under Part I to non-discrimination because of citizenship is not infringed where Canadian citizenship is a requirement, qualification or consideration imposed or authorized by law. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 16 (1).

Idem

(2) A right under Part I to non-discrimination because of citizenship is not infringed where Canadian citizenship or lawful admission to Canada for permanent residence is a requirement, qualification or consideration adopted for the purpose of fostering and developing participation in cultural, educational, trade union or athletic activities by Canadian citizens or persons lawfully admitted to Canada for permanent residence. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 16 (2).

Idem

(3) A right under Part I to non-discrimination because of citizenship is not infringed where Canadian citizenship or domicile in Canada with the intention to obtain Canadian

Effet de la désignation ou non-désignation

(8) Dans une instance :

a) d'une part, la preuve qu'un programme a été désigné comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le programme est un programme spécial pour l'application du paragraphe (1);

b) d'autre part, la preuve que la Commission a envisagé mais a refusé de désigner un programme comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le programme n'est pas un programme spécial pour l'application du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 1.

Programmes de la Couronne

(9) Les paragraphes (2) à (8) ne s'appliquent pas à un programme mis en oeuvre par la Couronne ou un de ses organismes. 2006, chap. 30, art. 1.

Conclusion du Tribunal

(10) Aux fins d'une instance dont il est saisi, le Tribunal peut conclure qu'un programme satisfait aux exigences d'un programme spécial aux termes du paragraphe (1), même si la Commission ne l'a pas désigné comme programme spécial en vertu du présent article, sous réserve de l'alinéa (8) b). 2006, chap. 30, art. 1.

14.1 ABROGÉ : 1995, chap. 4, par. 3 (1).

Soixante-cinq ans ou plus

15. Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur l'âge le fait que l'âge de soixante-cinq ans ou plus constitue une exigence, une qualité requise ou une considération dans le but d'accorder un traitement préférentiel. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 15.

Citoyenneté canadienne

16. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté canadienne constitue une exigence, une qualité requise ou une considération lorsque la loi impose ou autorise une telle exigence. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (1).

Idem

(2) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté canadienne ou l'admission légale au Canada à titre de résident permanent constitue une exigence, une qualité requise ou une considération adoptée en vue de favoriser et de développer la participation de citoyens canadiens ou de personnes légalement admises au Canada à titre de résidents permanents à des activités culturelles, éducatives, syndicales ou sportives. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (2).

Idem

(3) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait qu'un organisme ou une entreprise

citizenship is a requirement, qualification or consideration adopted by an organization or enterprise for the holder of chief or senior executive positions. *R.S.O. 1990, c. H.19*, s. 16 (3).

Disability

17. (1) A right of a person under this Act is not infringed for the reason only that the person is incapable of performing or fulfilling the essential duties or requirements attending the exercise of the right because of disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (1); 2001, c. 32, s. 27 (5).

Accommodation

(2) No tribunal or court shall find a person incapable unless it is satisfied that the needs of the person cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (2); 1994, c. 27, s. 65 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 3 (1); 2006, c. 30, s. 2 (1).

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations. 2006, c. 30, s. 2 (2).

(4) REPEALED: 2006, c. 30, s. 2 (3).

Special interest organizations

18. The rights under Part I to equal treatment with respect to services and facilities, with or without accommodation, are not infringed where membership or participation in a religious, philanthropic, educational, fraternal or social institution or organization that is primarily engaged in serving the interests of persons identified by a prohibited ground of discrimination is restricted to persons who are similarly identified. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 18; 2006, c. 19, Sched. B, s. 10.

Solemnization of marriage by religious officials

18.1 (1) The rights under Part I to equal treatment with respect to services and facilities are not infringed where a person registered under section 20 of the *Marriage Act* refuses to solemnize a marriage, to allow a sacred place to be used for solemnizing a marriage or for an event related to the solemnization of a marriage, or to otherwise assist in the solemnization of a marriage, if to solemnize the marriage, allow the sacred place to be used or otherwise assist would be contrary to,

(a) the person's religious beliefs; or

(b) the doctrines, rites, usages or customs of the religious body to which the person belongs. 2005, c. 5, s. 32 (11).

impose comme exigence, qualité requise ou considération pour l'accession à un poste d'administrateur en chef ou de cadre supérieur la citoyenneté canadienne ou la résidence au Canada avec l'intention d'obtenir la citoyenneté canadienne. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (3).

Handicap

17. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la présente loi le fait que cette personne est incapable, à cause d'un handicap, de s'acquitter des obligations ou de satisfaire aux exigences essentielles inhérentes à l'exercice de ce droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (1); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Adaptation

(2) Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure qu'une personne est incapable, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte des besoins de cette personne ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (2); 2002, chap. 18, annexe C, par. 3 (1); 2006, chap. 30, par. 2 (1).

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements. 2006, chap. 30, par. 2 (2).

(4) ABROGÉ : 2006, chap. 30, par. 2 (3).

Groupement sélectif

18. Ne constitue pas une atteinte aux droits, reconnus dans la partie I, à un traitement égal en matière de services et d'installations, avec ou sans adaptation, le fait qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par un motif illicite de discrimination, n'accepte que des personnes ainsi identifiées comme membres ou participants. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 18; 2006, chap. 19, annexe B, art. 10.

Célébration du mariage par les autorités religieuses

18.1 (1) Ne constitue pas une atteinte aux droits, reconnus dans la partie I, à un traitement égal en matière de services et d'installations le fait pour une personne inscrite en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le mariage* de refuser de célébrer un mariage, de permettre qu'un lieu sacré soit utilisé pour la célébration d'un mariage ou pour la tenue d'un événement lié à la célébration d'un mariage, ou de collaborer d'autre façon à la célébration d'un mariage, si le fait de célébrer le mariage, de permettre l'utilisation du lieu sacré ou de collaborer d'autre façon est contraire :

a) soit à ses croyances religieuses;

b) soit aux doctrines, rites ou coutumes de la confession religieuse à laquelle elle appartient. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Same

(2) Nothing in subsection (1) limits the application of section 18. 2005, c. 5, s. 32 (11).

Definition

(3) In this section,

"sacred place" includes a place of worship and any ancillary or accessory facilities. 2005, c. 5, s. 32 (11).

Separate school rights preserved

19. (1) This Act shall not be construed to adversely affect any right or privilege respecting separate schools enjoyed by separate school boards or their supporters under the *Constitution Act, 1867* and the *Education Act*. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 19 (1).

Duties of teachers

(2) This Act does not apply to affect the application of the *Education Act* with respect to the duties of teachers. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 19 (2).

Restriction of facilities by sex

20. (1) The right under section 1 to equal treatment with respect to services and facilities without discrimination because of sex is not infringed where the use of the services or facilities is restricted to persons of the same sex on the ground of public decency. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (1).

Minimum drinking age

(2) The right under section 1 to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Liquor Licence Act* and the regulations under it relating to providing for and enforcing a minimum drinking age of nineteen years. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (2).

Recreational clubs

(3) The right under section 1 to equal treatment with respect to services and facilities is not infringed where a recreational club restricts or qualifies access to its services or facilities or gives preferences with respect to membership dues and other fees because of age, sex, marital status or family status. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (3); 1999, c. 6, s. 28 (9); 2005, c. 5, s. 32 (12).

Tobacco and young persons

(4) The right under section 1 to equal treatment with respect to goods without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Smoke-Free Ontario Act* and the regulations under it relating to selling or supplying tobacco to persons who are, or who appear to be, under the age of 19 years or 25 years, as the case may be. 1994, c. 10, s. 22; 2005, c. 18, s. 17.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter l'application de l'article 18. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu sacré» S'entend notamment d'un lieu de culte et de toutes installations auxiliaires ou accessoires. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Maintien des droits des écoles séparées

19. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à un privilège dont jouissent les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur l'éducation* relativement aux écoles séparées. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 19 (1).

Fonctions des enseignants

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les fonctions des enseignants. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 19 (2).

Utilisation restreinte d'installations pour des raisons fondées sur le sexe

20. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services et d'installations sans discrimination fondée sur le sexe le fait de restreindre ces services et installations à des personnes du même sexe pour des raisons de décence. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 20 (1).

Âge minimum pour la consommation d'alcool

(2) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services, de biens et d'installations sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la prévision et l'application de l'âge minimum pour la consommation d'alcool, qui est de dix-neuf ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 20 (2).

Clubs de loisirs

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services et d'installations le fait qu'un club de loisirs limite l'accès à ces services ou installations ou accorde une préférence en ce qui concerne les cotisations des membres ou autres droits pour des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou l'état familial. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 20 (3); 1999, chap. 6, par. 28 (9); 2005, chap. 5, par. 32 (12).

Le tabac et les jeunes

(4) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de biens sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la vente ou à la fourniture de tabac à quiconque est ou semble âgé de moins de 19 ou 25 ans, selon le cas. 1994, chap. 10, art. 22; 2005, chap. 18, art. 17.

Residential accommodation

Shared accommodation

21. (1) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed by discrimination where the residential accommodation is in a dwelling in which the owner or his or her family reside if the occupant or occupants of the residential accommodation are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner or family of the owner. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 21 (1).

Restrictions on accommodation, sex

(2) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination because of sex is not infringed by discrimination on that ground where the occupancy of all the residential accommodation in the building, other than the accommodation, if any, of the owner or family of the owner, is restricted to persons who are of the same sex. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 21 (2).

Prescribing business practices

(3) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed if a landlord uses in the manner prescribed under this Act income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices which are prescribed in the regulations made under this Act in selecting prospective tenants. 1997, c. 24, s. 212 (1).

Restrictions for insurance contracts, etc.

22. The right under sections 1 and 3 to equal treatment with respect to services and to contract on equal terms, without discrimination because of age, sex, marital status, family status or disability, is not infringed where a contract of automobile, life, accident or sickness or disability insurance or a contract of group insurance between an insurer and an association or person other than an employer, or a life annuity, differentiates or makes a distinction, exclusion or preference on reasonable and *bona fide* grounds because of age, sex, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 22; 1999, c. 6, s. 28 (10); 2001, c. 32, s. 27 (5); 2005, c. 5, s. 32 (13).

Employment

23. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an invitation to apply for employment or an advertisement in connection with employment is published or displayed that directly or indirectly classifies or indicates qualifications by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (1).

Application for employment

(2) The right under section 5 to equal treatment with re-

Logement

Logement partagé

21. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination l'existence d'une discrimination dans le cas d'un logement situé dans une habitation où résident le propriétaire ou sa famille si le ou les occupants du logement doivent partager une salle de bain ou une cuisine avec le propriétaire ou sa famille. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 21 (1).

Logement et discrimination sexuelle

(2) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination fondée sur le sexe l'existence d'une discrimination fondée sur ce motif si l'occupation de tous les logements de l'immeuble, à l'exception, le cas échéant, de celui du propriétaire ou de sa famille, est restreinte à des personnes du même sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 21 (2).

Pratiques de commerce prescrites

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination le fait pour le locateur qui choisit des locataires éventuels d'avoir recours, de la manière prescrite en vertu de la présente loi, à toute pratique de commerce que prescrivent les règlements pris en application de celle-ci, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables. 1997, chap. 24, par. 212 (1).

Contrats d'assurance, etc.

22. Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu aux articles 1 et 3, à un traitement égal en matière de services et de contrats à conditions égales sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap le fait qu'un contrat d'assurance-automobile, d'assurance-vie, d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité, qu'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et une association ou une personne autre qu'un employeur, ou qu'une rente viagère, établisse des distinctions entre des personnes, les exclut ou leur accorde la préférence pour des motifs justifiés de façon raisonnable et de bonne foi et fondés sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 22; 1999, chap. 6, par. 28 (10); 2001, chap. 32, par. 27 (5); 2005, chap. 5, par. 32 (13).

Emploi

23. (1) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait de publier ou d'afficher une invitation à poser sa candidature à un emploi ou une annonce en matière d'emploi qui, directement ou indirectement, établit des catégories ou indique des qualités requises fondées sur un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (1).

Demande d'emploi

(2) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à

spect to employment is infringed where a form of application for employment is used or a written or oral inquiry is made of an applicant that directly or indirectly classifies or indicates qualifications by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (2).

Questions at interview

(3) Nothing in subsection (2) precludes the asking of questions at a personal employment interview concerning a prohibited ground of discrimination where discrimination on such ground is permitted under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (3).

Employment agencies

(4) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an employment agency discriminates against a person because of a prohibited ground of discrimination in receiving, classifying, disposing of or otherwise acting upon applications for its services or in referring an applicant or applicants to an employer or agent of an employer. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (4).

Special employment

24. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is not infringed where,

(a) a religious, philanthropic, educational, fraternal or social institution or organization that is primarily engaged in serving the interests of persons identified by their race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, creed, sex, age, marital status or disability employs only, or gives preference in employment to, persons similarly identified if the qualification is a reasonable and *bona fide* qualification because of the nature of the employment;

(b) the discrimination in employment is for reasons of age, sex, record of offences or marital status if the age, sex, record of offences or marital status of the applicant is a reasonable and *bona fide* qualification because of the nature of the employment;

(c) an individual person refuses to employ another for reasons of any prohibited ground of discrimination in section 5, where the primary duty of the employment is attending to the medical or personal needs of the person or of an ill child or an aged, infirm or ill spouse or other relative of the person;

(d) an employer grants or withholds employment or advancement in employment to a person who is the spouse, child or parent of the employer or an employee;

(e) a judge or master is required to retire or cease to continue in office on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

un traitement égal en matière d'emploi le fait d'utiliser une formule de demande d'emploi qui, directement ou indirectement, établit des catégories ou indique des qualités requises fondées sur un motif illicite de discrimination ou le fait de soumettre un candidat à une enquête orale ou écrite ayant le même effet. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (2).

Entrevue

(3) Le paragraphe (2) n'interdit pas, lors d'une entrevue privée relative à un emploi, de poser des questions concernant un motif illicite de discrimination lorsqu'une discrimination fondée sur ce motif est permise aux termes de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (3).

Agence de placement

(4) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait qu'une agence de placement exerce contre une personne une discrimination fondée sur un motif illicite lorsqu'elle reçoit, classe ou traite les demandes qui lui parviennent relativement à ses services ou leur donne suite de quelque autre façon ou lorsqu'elle met en rapport un ou des candidats avec un employeur ou le mandataire d'un employeur. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (4).

Emploi particulier

24. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait :

a) qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial ou un handicap n'emploie que des personnes ainsi identifiées ou leur accorde la préférence si cette qualité requise est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

b) que la discrimination en matière d'emploi repose sur des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'existence d'un casier judiciaire ou l'état matrimonial, si l'âge, le sexe, le casier judiciaire ou l'état matrimonial du candidat constitue une qualité requise qui est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

c) qu'un particulier refuse d'employer une personne pour des raisons fondées sur un motif illicite de discrimination précisé à l'article 5 si les principales fonctions reliées à l'emploi consistent à dispenser des soins médicaux ou personnels au particulier ou à un de ses enfants malade ou à son conjoint ou autre parent âgé, infirme ou malade;

d) qu'un employeur accorde ou refuse un emploi ou une promotion à une personne qui est son conjoint, son enfant ou son père ou sa mère ou à une personne qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un employé;

e) qu'un juge ou un protonotaire soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite ou de cesser d'exercer ses fonctions à l'âge précisé;

(f) a case management master is required to retire on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

(g) the term of reappointment of a case management master expires on the case management master reaching a specified age under the Courts of Justice Act; or

(h) a justice of the peace is required to retire on reaching a specified age under the *Justices of the Peace Act*. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 24 (1); 1999, c. 6, s. 28 (11); 2001, c. 32, s. 27 (5); 2005, c. 5, s. 32 (14); 2005, c. 29, s. 1 (2).

Reasonable accommodation

(2) No tribunal or court shall find that a qualification under clause (1) (b) is reasonable and *bona fide* unless it is satisfied that the circumstances of the person cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those circumstances considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 24 (2); 1994, c. 27, s. 65 (4); 2002, c. 18, Sched. C, s. 4 (1); 2006, c. 30, s. 3 (1).

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations. 2006, c. 30, s. 3 (2).

Same

(4) Clauses 24 (1) (e), (f), (g) and (h) shall not be interpreted to suggest that a judge, master, case management master or justice of the peace is an employee for the purposes of this Act or any other Act or law. 2005, c. 29, s. 1 (3).

24.1 REPEALED: 1995, c. 4, s. 3 (2).

Employee benefit and pension plans

25. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where employment is denied or made conditional because a term or condition of employment requires enrolment in an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer, that makes a distinction, preference or exclusion on a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (1).

Same

(2) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of sex, marital status or family status is not infringed by an employee superannuation or pension plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer that complies with the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations thereunder. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (2);

f) qu'un protonotaire chargé de la gestion des causes soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite à l'âge précisé;

g) que le mandat renouvelé d'un protonotaire chargé de la gestion des causes expire, en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'âge précisé;

h) qu'un juge de paix soit tenu, en application de la Loi *sur les juges de paix*, de prendre sa retraite à l'âge précisé. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 24 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (11); 2001, chap. 32, par. 27 (5); 2005, chap. 5, par. 32 (14); 2005, chap. 29, par. 1 (2).

Adaptation raisonnable

(2) Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure qu'une qualité requise aux termes de l'alinéa (1) b) est exigée de façon raisonnable et de bonne foi, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte de la situation de la personne ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 24 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (4); 2002, chap. 18, annexe C, par. 4 (1); 2006, chap. 30, par. 3 (1).

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements. 2006, chap. 30, par. 3 (2).

Idem

(4) Les alinéas 24 (1) e), f), g) et h) n'ont pas pour effet de suggérer que les juges, les protonotaires, les protonotaires chargés de la gestion des causes ou les juges de paix sont des employés pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit. 2005, chap. 29, par. 1 (3).

24.1 ABROGÉ : 1995, chap. 4, par. 3 (2).

Avantages sociaux et régimes de retraite

25. (1) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait de refuser un emploi ou de le rendre conditionnel parce qu'une condition d'emploi exige la participation de l'employé à un régime d'avantages sociaux, une caisse ou un régime de retraite, ou à un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur, qui établit une distinction entre des personnes, les exclut ou leur accorde la préférence pour des raisons fondées sur un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (1).

Idem

(2) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial ou l'état familial un régime ou une caisse de retraite à l'intention d'employés ou un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur qui est conforme à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de

1999, c. 6, s. 28 (12); 2005, c. 5, s. 32 (15); 2005, c. 29, s. 1 (4).

Same

(2.1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by an employee benefit, pension, superannuation or group insurance plan or fund that complies with the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations thereunder. 2005, c. 29, s. 1 (5).

Same

(2.2) Subsection (2.1) applies whether or not a plan or fund is the subject of a contract of insurance between an insurer and an employer. 2005, c. 29, s. 1 (5).

Same

(2.3) For greater certainty, subsections (2) and (2.1) apply whether or not "age", "sex" or "marital status" in the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations under it have the same meaning as those terms have in this Act. 2005, c. 29, s. 1 (5).

Same

(3) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of disability is not infringed,

(a) where a reasonable and *bona fide* distinction, exclusion or preference is made in an employee disability or life insurance plan or benefit because of a pre-existing disability that substantially increases the risk;

(b) where a reasonable and *bona fide* distinction, exclusion or preference is made on the ground of a pre-existing disability in respect of an employee-pay-all or participant-pay-all benefit in an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer or in respect of a plan, fund or policy that is offered by an employer to employees if they are fewer than twenty-five in number. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (3); 2001, c. 32, s. 27 (5).

Compensation

(4) An employer shall pay to an employee who is excluded because of a disability from an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and the employer compensation equivalent to the contribution that the employer would make thereto on behalf of an employee who does not have a disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (4); 2001, c. 32, s. 27 (5).

cette loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (12); 2005, chap. 5, par. 32 (15); 2005, chap. 29, par. 1 (4).

Idem

(2.1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge un régime d'avantages sociaux, un régime ou une caisse de retraite ou un régime ou une caisse d'assurance-groupe à l'intention d'employés qui est conforme à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de cette loi. 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Idem

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique qu'un régime ou une caisse fasse ou non l'objet d'un contrat d'assurance entre un assureur et un employeur. 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Idem

(2.3) Il est entendu que les paragraphes (2) et (2.1) s'appliquent, que les termes «âge», «sexe» et «état matrimonial» qui figurent dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou dans ses règlements d'application s'entendent ou non au sens de la présente loi. 2005, chap. 29, par. 1 (5); 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Idem

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination à cause d'un handicap le fait :

a) qu'une distinction, une exclusion ou une préférence établie de façon raisonnable et de bonne foi est pratiquée dans un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-vie à l'intention d'employés ou dans une prestation consentie aux termes de ces régimes parce qu'un handicap préexistant augmente considérablement le risque;

b) qu'une distinction, une exclusion ou une préférence établie de façon raisonnable et de bonne foi est pratiquée à cause d'un handicap préexistant en ce qui concerne une prestation consentie dans le cadre d'un programme où l'employé ou le participant paie toutes les cotisations d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime ou d'une caisse de retraite, ou d'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur, ou en ce qui concerne un régime, une caisse ou une police qu'un employeur offre à ses employés lorsque leur nombre est inférieur à vingt-cinq. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (3); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Indemnité compensatrice

(4) L'employeur verse à un employé exclu d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime ou d'une caisse de retraite, ou d'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et l'employeur à cause d'un handicap une indemnité compensatrice équivalente à l'apport de l'employeur à ce régime, à cette caisse ou à ce contrat pour un employé qui n'est pas atteint d'un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (4); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Discrimination in employment under government contracts

26. (1) It shall be deemed to be a condition of every contract entered into by or on behalf of the Crown or any agency thereof and of every subcontract entered into in the performance thereof that no right under section 5 will be infringed in the course of performing the contract. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (1).

Idem: government grants and loans

(2) It shall be deemed to be a condition of every grant, contribution, loan or guarantee made by or on behalf of the Crown or any agency thereof that no right under section 5 will be infringed in the course of carrying out the purposes for which the grant, contribution, loan or guarantee was made. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (2).

Sanction

(3) Where an infringement of a right under section 5 is found by the Tribunal upon a complaint and constitutes a breach of a condition under this section, the breach of condition is sufficient grounds for cancellation of the contract, grant, contribution, loan or guarantee and refusal to enter into any further contract with or make any further grant, contribution, loan or guarantee to the same person. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (3); 2002, c. 18, Sched. C, s. 5.

PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

The Commission

27. (1) The Ontario Human Rights Commission is continued under the name Ontario Human Rights Commission in English and Commission ontarienne des droits de la personne in French. 2006, c. 30, s. 4.

Composition

(2) The Commission shall be composed of such persons as are appointed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 4.

Appointment

(3) Every person appointed to the Commission shall have knowledge, experience or training with respect to human rights law and issues. 2006, c. 30, s. 4.

Criteria

(4) In the appointment of persons to the Commission under subsection (2), the importance of reflecting, in the composition of the Commission as a whole, the diversity of Ontario's population shall be recognized. 2006, c. 30, s. 4.

Chief Commissioner

(5) The Lieutenant Governor in Council shall designate a

Discrimination en matière d'emploi dans le cadre des contrats du gouvernement

26. (1) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de l'exécution d'un contrat est réputée une condition de chaque contrat conclu par la Couronne ou en son nom ou par un de ses organismes ou au nom de celui-ci et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (1).

Idem : subventions et prêts du gouvernement

(2) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de la poursuite des fins pour lesquelles une garantie, une subvention, une aide financière ou un prêt a été accordé est réputée une condition d'une garantie, d'une subvention, d'une aide financière ou d'un prêt accordé par la Couronne ou en son nom ou par un de ses organismes ou au nom de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (2).

Sanction

(3) Lorsque le Tribunal conclut, à la suite d'une plainte, qu'il y a eu atteinte à un droit reconnu à l'article 5 et que cette atteinte constitue une violation d'une condition énoncée au présent article, cette violation constitue un motif suffisant pour résilier le contrat ou mettre fin à la garantie, à la subvention, à l'aide financière ou au prêt accordé et pour refuser de conclure un autre contrat avec la même personne ou de lui accorder de nouveau une garantie, une subvention, une aide financière ou un prêt. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (3); 2002, chap. 18, annexe C, art. 5.

PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission

27. (1) La Commission ontarienne des droits de la personne est prorogée sous le nom de Commission ontarienne des droits de la personne en français et de Ontario Human Rights Commission en anglais. 2006, chap. 30, art. 4.

Composition

(2) La Commission se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 30, art. 4.

Nomination

(3) Les personnes nommées à la Commission doivent avoir des connaissances, de l'expérience ou une formation en ce qui concerne le droit en matière de droits de la personne et les questions s'y rapportant. 2006, chap. 30, art. 4.

Critères

(4) Au moment de la nomination des personnes à la Commission aux termes du paragraphe (2), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition de celle-ci, la diversité de la population de l'Ontario doit être reconnue. 2006, chap. 30, art. 4.

Commissaire en chef

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un mem-

member of the Commission as Chief Commissioner. 2006, c. 30, s. 4.

Powers and duties of Chief Commissioner

(6) The Chief Commissioner shall direct the Commission and exercise the powers and perform the duties assigned to the Chief Commissioner by or under this Act. 2006, c. 30, s. 4.

Term of office

(7) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall hold office for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 4.

Remuneration

(8) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 4.

Employees

(9) The Commission may appoint such employees as it considers necessary for the proper conduct of its affairs and the employees shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. 2006, c. 30, s. 4; 2006, c. 35, Sched. C, s. 132 (5).

Evidence obtained in performance of duties

(10) A member of the Commission shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the performance of duties under this Act. 2006, c. 30, s. 4.

Same, employees

(11) An employee of the Commission shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding other than a proceeding under this Act as to information obtained in the performance of duties under this Act. 2006, c. 30, s. 4.

Delegation

(12) The Chief Commissioner may in writing delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act to any member of the Anti-Racism Secretariat, the Disability Rights Secretariat or an advisory group or to any other member of the Commission, subject to such conditions as the Chief Commissioner may set out in the delegation. 2006, c. 30, s. 4.

Divisions

(13) The Commission may authorize any function of the Commission to be performed by a division of the Commission composed of at least three members of the Commission. 2006, c. 30, s. 4.

Acting Chief Commissioner

28. (1) If the Chief Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform his or her duties, the Lieutenant Governor in Council may appoint an Acting Chief Commissioner to hold office for such period as may be specified in the appointment. 2006, c. 30, s. 4.

bre de la Commission comme commissaire en chef. 2006, chap. 30, art. 4.

Pouvoirs et fonctions du commissaire en chef

(6) Le commissaire en chef dirige la Commission et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou en vertu de celle-ci. 2006, chap. 30, art. 4.

Mandat

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat du commissaire en chef et des autres membres de la Commission. 2006, chap. 30, art. 4.

Rémunération

(8) Le commissaire en chef et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 30, art. 4.

Employés

(9) La Commission peut nommer les employés qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement et ces employés sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 30, art. 4; 2006, chap. 35, annexe C, par. 132 (5).

Preuves obtenues

(10) Aucun membre de la Commission n'est tenu de témoigner dans une cause civile ni dans une instance au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi. 2006, chap. 30, art. 4.

Idem : employés

(11) Aucun employé de la Commission n'est tenu de témoigner dans une cause civile ni dans une instance autre qu'une instance introduite aux termes de la présente loi au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi. 2006, chap. 30, art. 4.

Délégation

(12) Le commissaire en chef peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à tout membre du Secrétariat antiracisme, du Secrétariat aux droits des personnes handicapées ou d'un groupe consultatif ou à tout autre membre de la Commission, sous réserve des conditions qu'il précise dans l'acte de délégation. 2006, chap. 30, art. 4.

Divisions

(13) La Commission peut autoriser une de ses divisions, composée d'au moins trois membres, à exercer une de ses fonctions. 2006, chap. 30, art. 4.

Commissaire en chef intérimaire

28. (1) Si le commissaire en chef décède ou démissionne ou qu'il est empêché ou néglige d'exercer ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire en chef intérimaire qui occupe son poste pour la période précisée dans l'acte de nomination. 2006, chap. 30, art. 4.

Same

(2) An Acting Chief Commissioner shall perform the duties and have the powers of the Chief Commissioner and shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 4.

Functions of Commission

29. The functions of the Commission are to promote and advance respect for human rights in Ontario, to protect human rights in Ontario and, recognizing that it is in the public interest to do so and that it is the Commission's duty to protect the public interest, to identify and promote the elimination of discriminatory practices and, more specifically,

(a) to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized and that equal rights and opportunities be provided without discrimination that is contrary to law;

(b) to develop and conduct programs of public information and education to,

(i) promote awareness and understanding of, respect for and compliance with this Act, and

(ii) prevent and eliminate discriminatory practices that infringe rights under Part I;

(c) to undertake, direct and encourage research into discriminatory practices and to make recommendations designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;

(d) to examine and review any statute or regulation, and any program or policy made by or under a statute, and make recommendations on any provision, program or policy that in its opinion is inconsistent with the intent of this Act;

(e) to initiate reviews and inquiries into incidents of tension or conflict, or conditions that lead or may lead to incidents of tension or conflict, in a community, institution, industry or sector of the economy, and to make recommendations, and encourage and co-ordinate plans, programs and activities, to reduce or prevent such incidents or sources of tension or conflict;

(f) to promote, assist and encourage public, municipal or private agencies, organizations, groups or persons to engage in programs to alleviate tensions and conflicts based upon identification by a prohibited ground of discrimination;

(g) to designate programs as special programs in accordance with section 14;

(h) to approve policies under section 30;

Idem

(2) Le commissaire en chef intérimaire exerce les fonctions du commissaire en chef et est investi de ses pouvoirs et il reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 30, art. 4.

Fonctions de la Commission

29. La Commission a pour fonctions de promouvoir et de faire progresser le respect des droits de la personne en Ontario, de protéger ces droits en Ontario et, en reconnaissant qu'il est dans l'intérêt public de ce faire et qu'il incombe à la Commission de protéger l'intérêt public, d'identifier les pratiques discriminatoires et d'en promouvoir l'élimination, et plus particulièrement de faire ce qui suit :

a) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi;

b) élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation du public aux fins suivantes :

(i) sensibiliser le public à la présente loi et promouvoir la compréhension, le respect et l'observation de celle-ci,

(ii) prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;

c) entreprendre, diriger et encourager la recherche portant sur les pratiques discriminatoires et faire des recommandations en vue de leur prévention et de leur élimination;

d) examiner et revoir toute loi ou tout règlement, et tout programme mis en oeuvre ou toute ligne de conduite adoptée par une loi ou en application de celle-ci, et faire des recommandations sur une disposition, un programme ou une ligne de conduite qui, à son avis, est incompatible avec l'intention de la présente loi;

e) procéder à des examens et à des enquêtes en ce qui concerne les situations de tension ou de conflit ou les conditions qui occasionnent ou peuvent occasionner de telles situations dans une collectivité, une institution, une branche d'activité ou un secteur de l'économie, ainsi que faire des recommandations et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de telles situations ou sources de tension ou de conflit;

f) promouvoir, aider et encourager la participation de personnes, de groupes ou d'organismes privés, municipaux ou publics à des programmes visant à atténuer les tensions et les conflits dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination;

g) désigner des programmes comme programmes spéciaux conformément à l'article 14;

h) approuver des politiques en vertu de l'article 30;

(i) to make applications to the Tribunal under section 35;

(j) to report to the people of Ontario on the state of human rights in Ontario and on its affairs;

(k) to perform the functions assigned to the Commission under this or any other Act. 2006, c. 30, s. 4.

Commission policies

30. The Commission may approve policies prepared and published by the Commission to provide guidance in the application of Parts I and II. 2006, c. 30, s. 4.

Inquiries

31. (1) The Commission may conduct an inquiry under this section for the purpose of carrying out its functions under this Act if the Commission believes it is in the public interest to do so. 2006, c. 30, s. 4.

Conduct of inquiry

(2) An inquiry may be conducted under this section by any person who is appointed by the Commission to carry out inquiries under this section. 2006, c. 30, s. 4.

Production of certificate

(3) A person conducting an inquiry under this section shall produce proof of their appointment upon request. 2006, c. 30, s. 4.

Entry

(4) A person conducting an inquiry under this section may, without warrant, enter any lands or any building, structure or premises where the person has reason to believe there may be documents, things or information relevant to the inquiry. 2006, c. 30, s. 4.

Time of entry

(5) The power to enter a place under subsection (4) may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours. 2006, c. 30, s. 4.

Dwellings

(6) A person conducting an inquiry under this section shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant. 2006, c. 30, s. 4.

Powers on inquiry

(7) A person conducting an inquiry may,

(a) request the production for inspection and examination of documents or things that are or may be relevant to the inquiry;

(b) upon giving a receipt for it, remove from a place documents produced in response to a request under clause (a) for the purpose of making copies or extracts;

i) présenter des requêtes au Tribunal en vertu de l'article 35;

j) faire rapport à la population ontarienne sur la situation des droits de la personne en Ontario et sur ses affaires;

k) s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi. 2006, chap. 30, art. 4.

Politiques de la Commission

30. La Commission peut approuver les politiques qu'elle élabore et publie pour fournir des directives quant à l'application des parties I et II. 2006, chap. 30, art. 4.

Enquêtes

31. (1) La Commission peut mener une enquête en vertu du présent article aux fins de l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de ce faire. 2006, chap. 30, art. 4.

Conduite de l'enquête

(2) Une enquête peut être menée en vertu du présent article par toute personne que nomme la Commission pour mener des enquêtes en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 4.

Présentation d'une attestation

(3) La personne menant une enquête en vertu du présent article produit sur demande une attestation de sa nomination. 2006, chap. 30, art. 4.

Entrée

(4) La personne menant une enquête en vertu du présent article peut pénétrer sans mandat sur des biens-fonds ou dans des bâtiments, des constructions ou des locaux si elle a des motifs de croire qu'il s'y trouve des documents, des choses ou des renseignements qui sont reliés à l'enquête. 2006, chap. 30, art. 4.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit en vertu du paragraphe (4) ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes. 2006, chap. 30, art. 4.

Logement

(6) La personne menant une enquête en vertu du présent article ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement. 2006, chap. 30, art. 4.

Pouvoirs d'enquête

(7) La personne menant une enquête peut :

a) demander la production, à des fins d'inspection et d'examen, de documents ou de choses qui sont ou peuvent être reliés à l'enquête;

b) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever d'un endroit des documents produits à la suite de la demande visée à l'alinéa a) pour en tirer des copies ou des extraits;

(c) question a person on matters that are or may be relevant to the inquiry, subject to the person's right to have counsel or a personal representative present during such questioning and exclude from the questioning any person who may be adverse in interest to the inquiry;

(d) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document in readable form;

(e) take measurements or record by any means the physical dimensions of a place;

(f) take photographs, video recordings or other visual or audio recordings of the interior or exterior of a place; and

(g) require that a place or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, inquiry or test. 2006, c. 30, s. 4.

Written demand

(8) A demand that a document or thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the document or thing required. 2006, c. 30, s. 4.

Assistance

(9) A person conducting an inquiry may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inquiry. 2006, c. 30, s. 4.

Use of force prohibited

(10) A person conducting an inquiry shall not use force to enter and search premises under this section. 2006, c. 30, s. 4.

Obligation to produce and assist

(11) A person who is requested to produce a document or thing under clause (7) (a) shall produce it and shall, on request by the person conducting the inquiry, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document in readable form. 2006, c. 30, s. 4.

Return of removed things

(12) A person conducting an inquiry who removes any document or thing from a place under clause (7) (b) shall,

(a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both that person and the person conducting the inquiry; and

(b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time. 2006, c. 30, s. 4.

Admissibility of copies

(13) A copy of a document certified by a person conducting an inquiry to be a true copy of the original is admissible

c) interroger quiconque sur des questions qui sont ou peuvent être reliées à l'enquête, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un représentant personnel lors de l'interrogatoire, et exclure de l'interrogatoire toute personne susceptible de s'opposer à l'intérêt de l'enquête;

d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document sous forme lisible;

e) prendre des mesures ou consigner par tout moyen les dimensions d'un endroit;

f) prendre des photographies ou faire des enregistrements vidéo ou d'autres enregistrements visuels ou sonores de l'intérieur ou de l'extérieur d'un endroit;

g) exiger qu'un endroit ou une partie de celui-ci ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable afin de mener à bien un examen, une enquête, un test ou une analyse. 2006, chap. 30, art. 4.

Demande écrite

(8) La demande de production d'un document ou d'une chose est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature du document ou de la chose demandés. 2006, chap. 30, art. 4.

Aide

(9) La personne menant une enquête peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'enquête. 2006, chap. 30, art. 4.

Interdiction de recourir à la force

(10) La personne menant une enquête ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et y perquisitionner en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 4.

Obligation de produire des documents et d'aider

(11) La personne à qui il est demandé de produire un document ou une chose en vertu de l'alinéa (7) a) les produit et, sur demande de la personne menant l'enquête, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible. 2006, chap. 30, art. 4.

Restitution des choses enlevées

(12) La personne menant une enquête qui enlève un document ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (7) b) :

a) d'une part, les met, sur demande, à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux date, heure et lieu qui conviennent à toutes deux;

b) d'autre part, les rend dans un délai raisonnable à la personne à qui ils ont été enlevés. 2006, chap. 30, art. 4.

Admissibilité des copies

(13) La copie d'un document qui est certifiée conforme à l'original par la personne menant une enquête est admissible

in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value. 2006, c. 30, s. 4.

Obstruction

(14) No person shall obstruct or interfere with a person conducting an inquiry under this section. 2006, c. 30, s. 4.

Search warrant

31.1 (1) The Commission may authorize a person to apply to a justice of the peace for a warrant to enter a place and conduct a search of the place if,

(a) a person conducting an inquiry under section 31 has been denied entry to any place or asked to leave a place before concluding a search;

(b) a person conducting an inquiry under section 31 made a request for documents or things and the request was refused; or

(c) an inquiry under section 31 is otherwise obstructed or prevented. 2006, c. 30, s. 4.

Same

(2) Upon application by a person authorized under subsection (1) to do so, a justice of the peace may issue a warrant under this section if he or she is satisfied on information under oath or affirmation that the warrant is necessary for the purposes of carrying out the inquiry under section 31. 2006, c. 30, s. 4.

Powers

(3) A warrant obtained under subsection (2) may authorize a person named in the warrant, upon producing proof of his or her appointment,

(a) to enter any place specified in the warrant, including a dwelling; and

(b) to do any of the things specified in the warrant. 2006, c. 30, s. 4.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (2) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances. 2006, c. 30, s. 4.

Time of execution

(5) An entry under a warrant issued under this section shall be made at such reasonable times as may be specified in the warrant. 2006, c. 30, s. 4.

Expiry of warrant

(6) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 15 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 15 days, upon application without notice by the person named in the warrant. 2006, c. 30, s. 4.

en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante. 2006, chap. 30, art. 4.

Entrave

(14) Nul ne doit entraver ni gêner une personne dans la conduite d'une enquête en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 4.

Mandat de perquisition

31.1 (1) La Commission peut autoriser une personne à présenter une demande à un juge de paix pour pénétrer dans un endroit et y perquisitionner si, selon le cas :

a) la personne menant l'enquête en vertu de l'article 31 s'est vu refuser l'entrée dans un endroit ou a été priée de le quitter avant d'avoir terminé la perquisition;

b) la personne menant l'enquête en vertu de l'article 31 a demandé des documents ou des choses et sa demande a été refusée;

c) la conduite de l'enquête prévue à l'article 31 est entravée ou empêchée d'autre façon. 2006, chap. 30, art. 4.

Idem

(2) Sur demande d'une personne autorisée à présenter une telle demande en vertu du paragraphe (1), un juge de paix peut délivrer un mandat en vertu du présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, que le mandat est nécessaire pour mener à bien l'enquête prévue à l'article 31. 2006, chap. 30, art. 4.

Pouvoirs

(3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (2) peut autoriser la personne qui y est nommée à faire ce qui suit, sur présentation de son attestation de nomination :

a) pénétrer dans tout endroit, y compris un logement, qui y est précisé;

b) faire toute chose qui y est précisée. 2006, chap. 30, art. 4.

Conditions du mandat de perquisition

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (2) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances. 2006, chap. 30, art. 4.

Heures d'exécution

(5) L'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu aux heures raisonnables précisées dans le mandat. 2006, chap. 30, art. 4.

Expiration du mandat

(6) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 15 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 15 jours sur demande sans préavis de la personne nommée dans le mandat. 2006, chap. 30, art. 4.

Use of force

(7) The person authorized to execute the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the person may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant. 2006, c. 30, s. 4.

Obstruction prohibited

(8) No person shall obstruct or hinder a person in the execution of a warrant issued under this section. 2006, c. 30, s. 4.

Application

(9) Subsections 31 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications to an inquiry carried out pursuant to a warrant issued under this section. 2006, c. 30, s. 4.

Evidence used in Tribunal proceedings

31.2 Despite any other Act, evidence obtained on an inquiry under section 31 or 31.1 may be received into evidence in a proceeding before the Tribunal. 2006, c. 30, s. 4.

Anti-Racism Secretariat

31.3 (1) The Chief Commissioner directs the Anti-Racism Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2). 2006, c. 30, s. 4.

Composition

(2) The Anti-Racism Secretariat shall be composed of not more than six persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the advice of the Chief Commissioner. 2006, c. 30, s. 4.

Remuneration

(3) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Anti-Racism Secretariat. 2006, c. 30, s. 4.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Anti-Racism Secretariat shall,

(a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of racism or a related ground and make recommendations to the Commission designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;

(b) facilitate the development and provision of programs of public information and education relating to the elimination of racism; and

(c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner. 2006, c. 30, s. 4.

Disability Rights Secretariat

31.4 (1) The Chief Commissioner directs the Disability Rights Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2). 2006, c. 30, s. 4.

Recours à la force

(7) La personne autorisée pour exécuter le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter. 2006, chap. 30, art. 4.

Interdiction de faire entrave

(8) Nul ne doit faire entrave ou nuire à une personne dans l'exécution d'un mandat délivré en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 4.

Application

(9) Les paragraphes 31 (11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une enquête effectuée conformément au mandat délivré en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 4.

Éléments de preuve invoqués dans les instances du Tribunal

31.2 Malgré toute autre loi, les éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une enquête prévue à l'article 31 ou 31.1 peuvent être reçus en preuve dans une instance dont est saisi le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 4.

Secrétariat antiracisme

31.3 (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat antiracisme qui est constitué conformément au paragraphe (2). 2006, chap. 30, art. 4.

Composition

(2) Le Secrétariat antiracisme se compose d'au plus six personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis du commissaire en chef. 2006, chap. 30, art. 4.

Rémunération

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat antiracisme. 2006, chap. 30, art. 4.

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat antiracisme fait ce qui suit :

a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur le racisme ou un motif connexe, et fait des recommandations à la Commission en vue de leur prévention et de leur élimination;

b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public portant sur l'élimination du racisme;

c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef. 2006, chap. 30, art. 4.

Secrétariat aux droits des personnes handicapées

31.4 (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat aux droits des personnes handicapées qui est constitué conformément au paragraphe (2). 2006, chap. 30, art. 4.

Composition

(2) The Disability Rights Secretariat shall be composed of not more than six persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the advice of the Chief Commissioner. 2006, c. 30, s. 4.

Remuneration

(3) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Disability Rights Secretariat. 2006, c. 30, s. 4.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Disability Rights Secretariat shall,

(a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability and make recommendations to the Commission designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;

(b) facilitate the development and provision of programs of public information and education intended to promote the elimination of discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability; and

(c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner. 2006, c. 30, s. 4.

Advisory groups

31.5 The Chief Commissioner may establish such advisory groups as he or she considers appropriate to advise the Commission about the elimination of discriminatory practices that infringe rights under this Act. 2006, c. 30, s. 4.

Annual report

31.6 (1) Every year, the Commission shall prepare an annual report on the affairs of the Commission that occurred during the 12-month period ending on March 31 of each year. 2006, c. 30, s. 4.

Report to Speaker

(2) The Commission shall submit the report to the Speaker of the Assembly no later than on June 30 in each year who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. 2006, c. 30, s. 4.

Copy to Minister

(3) The Commission shall give a copy of the report to the Minister at least 30 days before it is submitted to the Speaker under subsection (2). 2006, c. 30, s. 4.

Other reports

31.7 In addition to the annual report, the Commission may make any other reports respecting the state of human rights in Ontario and the affairs of the Commission as it con-

Composition

(2) Le Secrétariat aux droits des personnes handicapées se compose d'au plus six personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis du commissaire en chef. 2006, chap. 30, art. 4.

Rémunération

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat aux droits des personnes handicapées. 2006, chap. 30, art. 4.

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat aux droits des personnes handicapées fait ce qui suit :

a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur un handicap, et fait des recommandations à la Commission en vue de leur prévention et de leur élimination;

b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public visant à promouvoir l'élimination des pratiques discriminatoires fondées sur un handicap qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;

c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef. 2006, chap. 30, art. 4.

Groupes consultatifs

31.5 Le commissaire en chef peut constituer les groupes consultatifs qu'il estime appropriés pour conseiller la Commission au sujet de l'élimination des pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la présente loi. 2006, chap. 30, art. 4.

Rapport annuel

31.6 (1) Chaque année, la Commission prépare un rapport annuel sur ses activités de l'exercice de 12 mois terminé le 31 mars de cette année-là. 2006, chap. 30, art. 4.

Rapport déposé auprès du président de l'Assemblée

(2) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission présente le rapport au président de l'Assemblée, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante. 2006, chap. 30, art. 4.

Copie remise au ministre

(3) La Commission remet au ministre une copie du rapport au moins 30 jours avant de le présenter au président de l'Assemblée en application du paragraphe (2). 2006, chap. 30, art. 4.

Autres rapports

31.7 En plus du rapport annuel, la Commission peut présenter d'autres rapports concernant la situation des droits de la personne en Ontario et ses affaires, selon ce qu'elle estime

siders appropriate, and may present such reports to the public or any other person it considers appropriate. 2006, c. 30, s. 4.

PART IV
HUMAN RIGHTS TRIBUNAL OF ONTARIO

Tribunal

32. (1) The Tribunal known as the Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French is continued. 2006, c. 30, s. 5.

Composition

(2) The Tribunal shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the selection process described in subsection (3). 2006, c. 30, s. 5.

Selection process

(3) The selection process for the appointment of members of the Tribunal shall be a competitive process and the criteria to be applied in assessing candidates shall include the following:

1. Experience, knowledge or training with respect to human rights law and issues.
2. Aptitude for impartial adjudication.
3. Aptitude for applying the alternative adjudicative practices and procedures that may be set out in the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Remuneration

(4) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 5.

Term of office

(5) A member of the Tribunal shall be appointed for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 5.

Chair, vice-chair

(6) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair and may appoint one or more vice-chairs of the Tribunal from among the members of the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Alternate chair

(7) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the vice-chairs to be the alternate chair. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(8) If the chair is unable to act, the alternate chair shall perform the duties of the chair and, for this purpose, has all the powers of the chair. 2006, c. 30, s. 5.

Employees

(9) The Tribunal may appoint such employees as it considers appropriate. 2006, c. 30, s. 5.

approprié, et peut présenter de tels rapports au public ou à toute autre personne qu'elle estime appropriée. 2006, chap. 30, art. 4.

PARTIE IV
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Tribunal

32. (1) Le Tribunal connu sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais est prorogé. 2006, chap. 30, art. 5.

Composition

(2) Le Tribunal se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au processus de sélection visé au paragraphe (3). 2006, chap. 30, art. 5.

Processus de sélection

(3) Le processus de sélection pour la nomination des membres du Tribunal est un processus concurrentiel et les critères utilisés pour évaluer les candidats comprennent ce qui suit :

1. L'expérience, les connaissances ou la formation en ce qui concerne le droit en matière de droits de la personne et les questions s'y rapportant.
2. Les aptitudes en matière d'impartialité de jugement.
3. L'aptitude à mettre en oeuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange qui peuvent être énoncées dans les règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Rémunération

(4) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 30, art. 5.

Mandat

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Présidence, vice-présidence

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président du Tribunal et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. 2006, chap. 30, art. 5.

Président suppléant

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne celui des vice-présidents qui sera président suppléant. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(8) Le président suppléant exerce les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci et, à cette fin, dispose de tous les pouvoirs du président. 2006, chap. 30, art. 5.

Employés

(9) Le Tribunal peut nommer les employés qu'il estime

siders necessary for the proper conduct of its affairs and the employees shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. 2006, c. 30, s. 5; 2006, c. 35, Sched. C, s. 132 (6).

Evidence obtained in course of proceeding

(10) A member or employee of the Tribunal shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the course of a proceeding before the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(11) Despite subsection (10), an employee of the Tribunal may be required to give testimony in a proceeding before the Tribunal in the circumstances prescribed by the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Panels

33. (1) The chair of the Tribunal may appoint panels composed of one or more members of the Tribunal to exercise and perform the powers and duties of the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Person designated to preside over panel

(2) If a panel of the Tribunal holds a hearing, the chair of the Tribunal shall designate one member of the panel to preside over the hearing. 2006, c. 30, s. 5.

Reassignment of panel

(3) If a panel of the Tribunal is unable for any reason to exercise or perform the powers or duties of the Tribunal, the chair of the Tribunal may assign another panel in its place. 2006, c. 30, s. 5.

Application by person

34. (1) If a person believes that any of his or her rights under Part I have been infringed, the person may apply to the Tribunal for an order under section 45.2,

(a) within one year after the incident to which the application relates; or

(b) if there was a series of incidents, within one year after the last incident in the series. 2006, c. 30, s. 5.

Late applications

(2) A person may apply under subsection (1) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay. 2006, c. 30, s. 5.

Form

(3) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Two or more persons

(4) Two or more persons who are each entitled to make an application under subsection (1) may file the applications jointly, subject to any provision in the Tribunal rules that authorizes the Tribunal to direct that one or more of the applications be considered in a separate proceeding. 2006, c. 30, s. 5.

nécessaires à son bon fonctionnement et ces employés sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 30, art. 5; 2006, chap. 35, annexe C, par. 132 (6).

Preuves obtenues au cours d'une instance

(10) Les membres ou les employés du Tribunal ne sont pas tenus de témoigner dans une cause civile ou dans une autre instance au sujet de renseignements obtenus au cours d'une instance dont est saisi le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(11) Malgré le paragraphe (10), un employé du Tribunal peut être tenu de témoigner dans une instance dont est saisi le Tribunal, dans les circonstances que prescrivent les règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Comités

33. (1) Le président du Tribunal peut constituer des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Tribunal pour exercer les pouvoirs et les fonctions de celui-ci. 2006, chap. 30, art. 5.

Personne désignée à la présidence du comité

(2) Si un comité du Tribunal tient une audience, le président du Tribunal désigne un membre du comité pour la présider. 2006, chap. 30, art. 5.

Nouveau comité

(3) Si un comité du Tribunal n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, d'exercer les pouvoirs ou les fonctions du Tribunal, le président de celui-ci peut affecter un autre comité pour le remplacer. 2006, chap. 30, art. 5.

Présentation d'une requête par une personne

34. (1) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ses droits reconnus dans la partie I peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.2 :

a) soit dans l'année qui suit l'incident auquel se rapporte la requête;

b) soit dans l'année qui suit le dernier incident d'une série d'incidents. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes tardives

(2) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne. 2006, chap. 30, art. 5.

Formule

(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes déposées conjointement

(4) Deux personnes ou plus qui ont chacune le droit de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) peuvent déposer leurs requêtes conjointement, sous réserve de toute disposition des règles du Tribunal qui autorise celui-ci à ordonner qu'une ou plusieurs d'entre elles soient étudiées dans le cadre d'une instance distincte. 2006, chap. 30, art. 5.

Application on behalf of another

(5) A person or organization, other than the Commission, may apply on behalf of another person to the Tribunal for an order under section 45.2 if the other person,

(a) would have been entitled to bring an application under subsection (1); and

(b) consents to the application. 2006, c. 30, s. 5.

Participation in proceedings

(6) If a person or organization makes an application on behalf of another person, the person or organization may participate in the proceeding in accordance with the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Consent form

(7) A consent under clause (5) (b) shall be in a form specified in the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Time of application

(8) An application under subsection (5) shall be made within the time period required for making an application under subsection (1). 2006, c. 30, s. 5.

Application

(9) Subsections (2) and (3) apply to an application made under subsection (5). 2006, c. 30, s. 5.

Withdrawal of application

(10) An application under subsection (5) may be withdrawn by the person on behalf of whom the application is made in accordance with the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Where application barred

(11) A person who believes that one of his or her rights under Part I has been infringed may not make an application under subsection (1) with respect to that right if,

(a) a civil proceeding has been commenced in a court in which the person is seeking an order under section 46.1 with respect to the alleged infringement and the proceeding has not been finally determined or withdrawn; or

(b) a court has finally determined the issue of whether the right has been infringed or the matter has been settled. 2006, c. 30, s. 5.

Final determination

(12) For the purpose of subsection (11), a proceeding or issue has not been finally determined if a right of appeal exists and the time for appealing has not expired. 2006, c. 30, s. 5.

Application by Commission

35. (1) The Commission may apply to the Tribunal for an order under section 45.3 if the Commission is of the opinion that,

Présentation d'une requête au nom d'une autre personne

(5) Une personne ou un organisme autre que la Commission peut présenter une requête auprès du Tribunal au nom d'une autre personne en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.2 si l'autre personne :

a) d'une part, aurait le droit de présenter une requête en vertu du paragraphe (1);

b) d'autre part, consent à la requête. 2006, chap. 30, art. 5.

Participation aux instances

(6) Si une personne ou un organisme présente une requête au nom d'une autre personne, la personne ou l'organisme peut participer à l'instance conformément aux règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Formule de consentement

(7) Le consentement visé à l'alinéa (5) b) est rédigé selon la formule que précisent les règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Délai de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (5) est présentée dans le délai exigé pour la présentation d'une requête visée au paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 5.

Application

(9) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (5). 2006, chap. 30, art. 5.

Retrait de la requête

(10) La requête visée au paragraphe (5) peut être retirée par la personne au nom de laquelle elle a été présentée conformément aux règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes interdites

(11) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à un de ses droits reconnus dans la partie I ne peut pas présenter une requête en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une instance civile a été introduite devant un tribunal judiciaire, dans laquelle elle demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 46.1 à l'égard de l'atteinte alléguée, et elle n'a pas été décidée de façon définitive ou retirée;

b) un tribunal judiciaire a rendu une décision définitive sur la question de savoir s'il y a eu atteinte au droit ou la question a été réglée. 2006, chap. 30, art. 5.

Décision définitive

(12) Pour l'application du paragraphe (11), une instance ou une question n'a pas été décidée de façon définitive si un droit d'appel existe et que le délai d'appel n'est pas expiré. 2006, chap. 30, art. 5.

Présentation d'une requête par la Commission

35. (1) La Commission peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.3 si, à son avis :

(a) it is in the public interest to make an application; and

(b) an order under section 45.3 could provide an appropriate remedy. 2006, c. 30, s. 5.

Form

(2) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Effect of application

(3) An application made by the Commission does not affect the right of a person to make an application under section 34 in respect of the same matter. 2006, c. 30, s. 5.

Applications dealt with together

(4) If a person or organization makes an application under section 34 and the Commission makes an application under this section in respect of the same matter, the two applications shall be dealt with together in the same proceeding unless the Tribunal determines otherwise. 2006, c. 30, s. 5.

Parties

36. The parties to an application under section 34 or 35 are the following:

1. In the case of an application under subsection 34 (1), the person who made the application.
2. In the case of an application under subsection 34 (5), the person on behalf of whom the application is made.
3. In the case of an application under section 35, the Commission.
4. Any person against whom an order is sought in the application.
5. Any other person or the Commission, if they are added as a party by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Intervention by Commission

37. (1) The Commission may intervene in an application under section 34 on such terms as the Tribunal may determine having regard to the role and mandate of the Commission under this Act. 2006, c. 30, s. 5.

Intervention as a party

(2) The Commission may intervene as a party to an application under section 34 if the person or organization who made the application consents to the intervention as a party. 2006, c. 30, s. 5.

Disclosure of information to Commission

38. Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, at the request of the Commission, the Tribunal shall disclose to the Commission copies of applications and responses filed with the Tribunal and may disclose to the Commission other documents in its custody or in its control. 2006, c. 30, s. 5.

a) la présentation d'une requête est dans l'intérêt public;

b) une ordonnance visée à l'article 45.3 pourrait fournir une mesure de redressement appropriée. 2006, chap. 30, art. 5.

Formule

(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Effet de la requête

(3) La requête présentée par la Commission ne porte pas atteinte au droit d'une personne de présenter une requête en vertu de l'article 34 à l'égard de la même question. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes traitées en même temps

(4) Si une personne ou un organisme présente une requête en vertu de l'article 34 et que la Commission présente une requête en vertu du présent article en ce qui concerne la même question, les deux requêtes sont traitées en même temps dans le cadre de la même instance à moins que le Tribunal n'en décide autrement. 2006, chap. 30, art. 5.

Parties

36. Les parties à une requête visée à l'article 34 ou 35 sont les suivantes :

1. Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe 34 (1), la personne qui l'a présentée.
2. Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe 34 (5), la personne au nom de laquelle elle a été présentée.
3. Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 35, la Commission.
4. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.
5. Toute autre personne ou la Commission, si elles sont jointes comme parties par le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Intervention de la Commission

37. (1) La Commission peut intervenir dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'article 34 aux conditions que fixe le Tribunal eu égard au rôle et au mandat de la Commission prévus par la présente loi. 2006, chap. 30, art. 5.

Intervention à titre de partie

(2) La Commission peut intervenir à titre de partie à une requête présentée en vertu de l'article 34 si la personne ou l'organisme qui a présenté la requête y consent. 2006, chap. 30, art. 5.

Divulgation de renseignements à la Commission

38. Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Tribunal, à la demande de la Commission, divulgue à celle-ci des copies des requêtes et des réponses qui sont déposées auprès de lui et peut divulguer à la Commission d'autres documents dont il a la garde ou le contrôle. 2006, chap. 30, art. 5.

Powers of Tribunal

39. The Tribunal has the jurisdiction to exercise the powers conferred on it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any application before it. 2006, c. 30, s. 5.

Disposition of applications

40. The Tribunal shall dispose of applications made under this Part by adopting the procedures and practices provided for in its rules or otherwise available to the Tribunal which, in its opinion, offer the best opportunity for a fair, just and expeditious resolution of the merits of the applications. 2006, c. 30, s. 5.

Interpretation of Part and rules

41. This Part and the Tribunal rules shall be liberally construed to permit the Tribunal to adopt practices and procedures, including alternatives to traditional adjudicative or adversarial procedures that, in the opinion of the Tribunal, will facilitate fair, just and expeditious resolutions of the merits of the matters before it. 2006, c. 30, s. 5.

Statutory Powers Procedure Act

42. (1) The provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a proceeding before the Tribunal unless they conflict with a provision of this Act, the regulations or the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Conflict

(2) Despite section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, this Act, the regulations and the Tribunal rules prevail over the provisions of that Act with which they conflict. 2006, c. 30, s. 5.

Tribunal rules

43. (1) The Tribunal may make rules governing the practice and procedure before it. 2006, c. 30, s. 5.

Required practices and procedures

(2) The rules shall ensure that the following requirements are met with respect to any proceeding before the Tribunal:

1. An application that is within the jurisdiction of the Tribunal shall not be finally disposed of without affording the parties an opportunity to make oral submissions in accordance with the rules.
2. An application may not be finally disposed of without written reasons. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Tribunal rules may,

(a) provide for and require the use of hearings or of practices and procedures that are provided for under the *Statutory Powers Procedure Act* or that are alternatives to traditional adjudicative or adversarial procedures;

(b) authorize the Tribunal to,

Pouvoirs du Tribunal

39. Le Tribunal a compétence pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi et pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors d'une requête dont il est saisi. 2006, chap. 30, art. 5.

Décision des requêtes

40. Le Tribunal décide des requêtes présentées en vertu de la présente partie en adoptant les procédures et pratiques prévues dans ses règles ou qui sont par ailleurs à sa disposition et qui, à son avis, constituent le meilleur moyen pour parvenir à un règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des requêtes. 2006, chap. 30, art. 5.

Interprétation de la présente partie et des règles

41. La présente partie et les règles du Tribunal doivent s'interpréter de façon libérale en vue de permettre au Tribunal d'adopter des pratiques et des procédures, y compris des procédures de rechange aux procédures juridictionnelles ou accusatoires traditionnelles qui, de l'avis du Tribunal, faciliteront le règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des questions dont il est saisi. 2006, chap. 30, art. 5.

Loi sur l'exercice des compétences légales

42. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à une instance dont est saisi le Tribunal à moins qu'elles ne soient incompatibles avec une disposition de la présente loi, les règlements ou les règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Incompatibilité

(2) Malgré l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la présente loi, les règlements et les règles du Tribunal l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette loi. 2006, chap. 30, art. 5.

Règles du Tribunal

43. (1) Le Tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure. 2006, chap. 30, art. 5.

Pratiques et procédures exigées

(2) Les règles doivent faire en sorte que les exigences suivantes soient respectées à l'égard de toute instance dont est saisi le Tribunal :

1. Une requête qui est du ressort du Tribunal ne doit pas être décidée de façon définitive sans que les parties aient eu la possibilité de présenter des observations orales conformément aux règles.
2. Une requête ne peut être décidée de façon définitive sans motifs écrits à l'appui. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du Tribunal peuvent :

a) prévoir et exiger le recours à des audiences ou à des pratiques et procédures que prévoit la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou qui constituent des pratiques et procédures de rechange aux procédures juridictionnelles ou accusatoires traditionnelles;

b) autoriser le Tribunal à faire ce qui suit :

(i) define or narrow the issues required to dispose of an application and limit the evidence and submissions of the parties on such issues, and

(ii) determine the order in which the issues and evidence in a proceeding will be presented;

(c) authorize the Tribunal to conduct examinations in chief or cross-examinations of a witness;

(d) prescribe the stages of its processes at which preliminary, procedural or interlocutory matters will be determined;

(e) authorize the Tribunal to make or cause to be made such examinations of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances;

(f) authorize the Tribunal to require a party to a proceeding or another person to,

(i) produce any document, information or thing and provide such assistance as is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce the information in any form,

(ii) provide a statement or oral or affidavit evidence, or

(iii) in the case of a party to the proceeding, adduce evidence or produce witnesses who are reasonably within the party's control; and

(g) govern any matter prescribed by the regulations. 2006, c. 30, s. 5.

General or particular

(4) The rules may be of general or particular application. 2006, c. 30, s. 5.

Consistency

(5) The rules shall be consistent with this Part. 2006, c. 30, s. 5.

Not a regulation

(6) The rules made under this section are not regulations for the purposes of Part III of the *Legislation Act, 2006*. 2006, c. 30, ss. 5, 11.

Public consultations

(7) The Tribunal shall hold public consultations before making a rule under this section. 2006, c. 30, s. 5.

Failure to comply with rules

(8) Failure on the part of the Tribunal to comply with the practices and procedures required by the rules or the exercise of a discretion under the rules by the Tribunal in a particular manner is not a ground for setting aside a decision of the Tribunal on an application for judicial review or any other form of relief, unless the failure or the exercise of a discre-

(i) définir ou restreindre les questions nécessaires pour décider d'une requête et limiter les éléments de preuve et les observations des parties sur ces questions,

(ii) déterminer l'ordre dans lequel seront présentés les questions et les éléments de preuve dans le cadre d'une instance;

c) autoriser le Tribunal à procéder à des interrogatoires principaux ou à des contre-interrogatoires de témoins;

d) prescrire les étapes de ses processus auxquelles seront décidées les questions préliminaires, procédurales ou interlocutoires;

e) autoriser le Tribunal à examiner ou à faire examiner les dossiers et à mener ou à faire mener les autres enquêtes qu'il estime nécessaires dans les circonstances;

f) autoriser le Tribunal à exiger qu'une partie à une instance ou une autre personne accomplisse l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) produire un document, des renseignements ou une chose et fournir l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire les renseignements sous n'importe quelle forme,

(ii) fournir une déclaration ou un témoignage oral ou une preuve par affidavit,

(iii) dans le cas d'une partie à l'instance, présenter des éléments de preuve ou produire des témoins qui sont raisonnablement sous son contrôle;

g) régir toute question prescrite par les règlements. 2006, chap. 30, art. 5.

Portée

(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière. 2006, chap. 30, art. 5.

Compatibilité

(5) Les règles doivent être compatibles avec la présente partie. 2006, chap. 30, art. 5.

Non des règlements

(6) Les règles adoptées en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*. 2006, chap. 30, art. 5 et 11.

Consultations publiques

(7) Le Tribunal tient des consultations publiques avant d'adopter une règle en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 5.

Inobservation des règles

(8) Le défaut de la part du Tribunal de se conformer aux pratiques et procédures exigées par les règles ou l'exercice par ce dernier d'un pouvoir discrétionnaire prévu par les règles d'une manière particulière ne constitue pas un motif d'annulation d'une décision du Tribunal dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou d'une requête visant l'ob-

tion caused a substantial wrong which affected the final disposition of the matter. 2006, c. 30, s. 5.

Adverse inference

(9) The Tribunal may draw an adverse inference from the failure of a party to comply, in whole or in part, with an order of the Tribunal for the party to do anything under a rule made under clause (3) (f). 2006, c. 30, s. 5.

Tribunal inquiry

44. (1) At the request of a party to an application under this Part, the Tribunal may appoint a person to conduct an inquiry under this section if the Tribunal is satisfied that,

(a) an inquiry is required in order to obtain evidence;

(b) the evidence obtained may assist in achieving a fair, just and expeditious resolution of the merits of the application; and

(c) it is appropriate to do so in the circumstances. 2006, c. 30, s. 5.

Production of certificate

(2) A person conducting an inquiry under this section shall produce proof of their appointment upon request. 2006, c. 30, s. 5.

Entry

(3) A person conducting an inquiry under this section may, without warrant, enter any lands or any building, structure or premises where the person has reason to believe there may be evidence relevant to the application. 2006, c. 30, s. 5.

Time of entry

(4) The power to enter a place under subsection (3) may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours. 2006, c. 30, s. 5.

Dwellings

(5) A person conducting an inquiry shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant. 2006, c. 30, s. 5.

Powers on inquiry

(6) A person conducting an inquiry may,

(a) request the production for inspection and examination of documents or things that are or may be relevant to the inquiry;

(b) upon giving a receipt for it, remove from a place documents produced in response to a request under clause (a) for the purpose of making copies or extracts;

tention d'une autre mesure de redressement, à moins que le défaut ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'ait causé un préjudice grave qui a eu une incidence sur la décision définitive de l'affaire. 2006, chap. 30, art. 5.

Inférence défavorable

(9) Le Tribunal peut tirer une inférence défavorable du défaut d'une partie de se conformer, en tout ou en partie, à une ordonnance qu'il a rendue et qui enjoignait à celle-ci d'accomplir un acte aux termes d'une règle adoptée en vertu de l'alinéa (3) f). 2006, chap. 30, art. 5.

Enquête du Tribunal

44. (1) À la demande d'une partie à une requête visée à la présente partie, le Tribunal peut nommer une personne pour mener une enquête en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

a) une enquête est nécessaire pour obtenir des éléments de preuve;

b) les éléments de preuve obtenus peuvent aider à réaliser un règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé de la requête;

c) il est approprié de ce faire dans les circonstances. 2006, chap. 30, art. 5.

Attestation de nomination

(2) La personne menant une enquête en vertu du présent article produit sur demande une attestation de sa nomination. 2006, chap. 30, art. 5.

Entrée

(3) La personne menant une enquête en vertu du présent article peut pénétrer sans mandat sur des biens-fonds ou dans des bâtiments, des constructions ou des locaux si elle a des motifs de croire qu'il s'y trouve des éléments de preuve qui sont reliés à la requête. 2006, chap. 30, art. 5.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit en vertu du paragraphe (3) ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes. 2006, chap. 30, art. 5.

Logement

(5) La personne menant une enquête ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement. 2006, chap. 30, art. 5.

Pouvoirs d'enquête

(6) La personne menant une enquête peut :

a) demander la production, à des fins d'inspection et d'examen, de documents ou de choses qui sont ou peuvent être reliés à l'enquête;

b) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever d'un endroit des documents produits à la suite de la demande visée à l'alinéa a) pour en tirer des copies ou des extraits;

(c) question a person on matters that are or may be relevant to the inquiry, subject to the person's right to have counsel or a personal representative present during such questioning and exclude from the questioning any person who may be adverse in interest to the inquiry;

(d) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document in readable form;

(e) take measurements or record by any means the physical dimensions of a place;

(f) take photographs, video recordings or other visual or audio recordings of the interior or exterior of a place; and

(g) require that a place or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, inquiry or test. 2006, c. 30, s. 5.

Written demand

(7) A demand that a document or thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the document or thing required. 2006, c. 30, s. 5.

Assistance

(8) A person conducting an inquiry may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inquiry. 2006, c. 30, s. 5.

Use of force prohibited

(9) A person conducting an inquiry shall not use force to enter and search premises under this section. 2006, c. 30, s. 5.

Obligation to produce and assist

(10) A person who is requested to produce a document or thing under clause (6) (a) shall produce it and shall, on request by the person conducting the inquiry, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document in readable form. 2006, c. 30, s. 5.

Return of removed things

(11) A person conducting an inquiry who removes any document or thing from a place under clause (6) (b) shall,

(a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both that person and the person conducting the inquiry; and

(b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time. 2006, c. 30, s. 5.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document certified by a person conduct-

c) interroger quiconque sur des questions qui sont ou peuvent être reliées à l'enquête, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un représentant personnel lors de l'interrogatoire, et exclure de l'interrogatoire toute personne susceptible de s'opposer à l'intérêt de l'enquête;

d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document sous forme lisible;

e) prendre des mesures ou enregistrer par tout moyen les dimensions d'un endroit;

f) prendre des photographies ou faire des enregistrements vidéo ou d'autres enregistrements visuels ou sonores de l'intérieur ou de l'extérieur d'un endroit;

g) exiger qu'un endroit ou une partie de celui-ci ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable afin de mener à bien un examen, une enquête, un test ou une analyse. 2006, chap. 30, art. 5.

Demande écrite

(7) La demande de production d'un document ou d'une chose est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature du document ou de la chose demandés. 2006, chap. 30, art. 5.

Aide

(8) La personne menant une enquête peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'enquête. 2006, chap. 30, art. 5.

Interdiction de recourir à la force

(9) La personne menant une enquête ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et y perquisitionner en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 5.

Obligation de produire des documents et d'aider

(10) La personne à qui il est demandé de produire un document ou une chose en vertu de l'alinéa (6) a) les produit et, sur demande de la personne menant l'enquête, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible. 2006, chap. 30, art. 5.

Restitution des choses enlevées

(11) La personne menant une enquête qui enlève un document ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (6) b) :

a) d'une part, les met, sur demande, à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux date, heure et lieu qui conviennent à toutes deux;

b) d'autre part, les rend dans un délai raisonnable à la personne à qui ils ont été enlevés. 2006, chap. 30, art. 5.

Admissibilité des copies

(12) La copie d'un document qui est certifiée conforme à

ing an inquiry to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value. 2006, c. 30, s. 5.

Obstruction

(13) No person shall obstruct or interfere with a person conducting an inquiry under this section. 2006, c. 30, s. 5.

Inquiry report

(14) A person conducting an inquiry shall prepare a report and submit it to the Tribunal and the parties to the application that gave rise to the inquiry in accordance with the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Transfer of inquiry to Commission

(15) The Commission may, at the request of the Tribunal, appoint a person to conduct an inquiry under this section and the person so appointed has all of the powers of a person appointed by the Tribunal under this section and shall report to the Tribunal in accordance with subsection (14). 2006, c. 30, s. 5.

Deferral of application

45. The Tribunal may defer an application in accordance with the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Dismissal in accordance with rules

45.1 The Tribunal may dismiss an application, in whole or in part, in accordance with its rules if the Tribunal is of the opinion that another proceeding has appropriately dealt with the substance of the application. 2006, c. 30, s. 5.

Orders of Tribunal: applications under s. 34

45.2 (1) On an application under section 34, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal determines that a party to the application has infringed a right under Part I of another party to the application:

1. An order directing the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for loss arising out of the infringement, including compensation for injury to dignity, feelings and self-respect.

2. An order directing the party who infringed the right to make restitution to the party whose right was infringed, other than through monetary compensation, for loss arising out of the infringement, including restitution for injury to dignity, feelings and self-respect.

3. An order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act. 2006, c. 30, s. 5.

Orders under par. 3 of subs. (1)

(2) For greater certainty, an order under paragraph 3 of subsection (1),

(a) may direct a person to do anything with respect to future practices; and

l'original par la personne menant une enquête est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante. 2006, chap. 30, art. 5.

Entrave

(13) Nul ne doit entraver ni gêner une personne dans la conduite d'une enquête en vertu du présent article. 2006, chap. 30, art. 5.

Rapport d'enquête

(14) La personne menant une enquête prépare un rapport et le présente au Tribunal et aux parties à la requête qui a donné lieu à l'enquête conformément aux règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Renvoi de l'enquête à la Commission

(15) À la demande du Tribunal, la Commission peut nommer une personne en vue de mener une enquête en vertu du présent article. La personne ainsi nommée dispose des mêmes pouvoirs qu'une personne nommée par le Tribunal en vertu du présent article et fait rapport au Tribunal conformément au paragraphe (14). 2006, chap. 30, art. 5.

Report de la requête

45. Le Tribunal peut reporter une requête conformément à ses règles. 2006, chap. 30, art. 5.

Rejet d'une requête conformément aux règles

45.1 Le Tribunal peut rejeter une requête, en tout ou en partie, conformément à ses règles, s'il estime que le fond de la requête a été traité de façon appropriée dans une autre instance. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 34

45.2 (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 34, le Tribunal peut, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

3. Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnances prévues à la disp. 3 du par. (1)

(2) Il est entendu qu'une ordonnance prévue à la disposition 3 du paragraphe (1) :

a) d'une part, peut enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures;

(b) may be made even if no order under that paragraph was requested. 2006, c. 30, s. 5.

Orders of Tribunal: applications under s. 35

45.3 (1) If, on an application under section 35, the Tribunal determines that any one or more of the parties to the application have infringed a right under Part I, the Tribunal may make an order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(2) For greater certainty, an order under subsection (1) may direct a person to do anything with respect to future practices. 2006, c. 30, s. 5.

Matters referred to Commission

45.4 (1) The Tribunal may refer any matters arising out of a proceeding before it to the Commission if, in the Tribunal's opinion, they are matters of public interest or are otherwise of interest to the Commission. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(2) The Commission may, in its discretion, decide whether to deal with a matter referred to it by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Documents published by Commission

45.5 (1) In a proceeding under this Part, the Tribunal may consider policies approved by the Commission under section 30. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(2) Despite subsection (1), the Tribunal shall consider a policy approved by the Commission under section 30 in a proceeding under this Part if a party to the proceeding or an intervenor requests that it do so. 2006, c. 30, s. 5.

Stated case to Divisional court

45.6 (1) If the Tribunal makes a final decision or order in a proceeding in which the Commission was a party or an intervenor, and the Commission believes that the decision or order is not consistent with a policy that has been approved by the Commission under section 30, the Commission may apply to the Tribunal to have the Tribunal state a case to the Divisional Court. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(2) If the Tribunal determines that the application of the Commission relates to a question of law and that it is appropriate to do so, it may state the case in writing for the opinion of the Divisional Court upon the question of law. 2006, c. 30, s. 5.

Parties

(3) The parties to a stated case under this section are the parties to the proceeding referred to in subsection (1) and, if

b) d'autre part, peut être rendue même si aucune ordonnance visée à cette disposition n'a été demandée. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 35

45.3 (1) Si, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 35, le Tribunal décide qu'une ou plusieurs des parties à la requête ont porté atteinte à un droit reconnu dans la partie I, il peut rendre une ordonnance enjoignant à toute partie de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(2) Il est entendu qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures. 2006, chap. 30, art. 5.

Questions renvoyées à la Commission

45.4 (1) Le Tribunal peut renvoyer toutes les questions découlant d'une instance dont il est saisi à la Commission si, à son avis, il s'agit de questions d'intérêt public ou qui intéressent par ailleurs la Commission. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(2) La Commission peut, à sa discrétion, décider de traiter ou non une question que lui renvoie le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Documents publiés par la Commission

45.5 (1) Dans le cadre d'une instance visée à la présente partie, le Tribunal peut tenir compte des politiques approuvées par la Commission en vertu de l'article 30. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal tient compte d'une politique approuvée par la Commission en vertu de l'article 30 dans le cadre d'une instance visée à la présente partie si une partie à l'instance ou un intervenant le demande. 2006, chap. 30, art. 5.

Exposé de cause soumis à la Cour divisionnaire

45.6 (1) Si le Tribunal rend une décision ou une ordonnance définitive dans le cadre d'une instance dans laquelle la Commission était une partie ou un intervenant et que la Commission estime que la décision ou l'ordonnance n'est pas compatible avec une politique qu'elle a approuvée en vertu de l'article 30, elle peut présenter une requête au Tribunal afin que celui-ci soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(2) Si le Tribunal établit que la requête de la Commission porte sur une question de droit et qu'il est approprié de soumettre l'exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur la question, il peut le faire. 2006, chap. 30, art. 5.

Parties

(3) Les parties à un exposé de cause visé au présent article sont les parties à l'instance visées au paragraphe (1) et la

the Commission was an intervenor in that proceeding, the Commission. 2006, c. 30, s. 5.

Submissions by Tribunal

(4) The Divisional Court may hear submissions from the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Powers of Divisional Court

(5) The Divisional Court shall hear and determine the stated case. 2006, c. 30, s. 5.

No stay

(6) Unless otherwise ordered by the Tribunal or the Divisional Court, an application by the Commission under subsection (1) or the stating of a case to the Divisional Court under subsection (2) does not operate as a stay of the final decision or order of the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Reconsideration of Tribunal decision

(7) Within 30 days of receipt of the decision of the Divisional Court, any party to the stated case proceeding may apply to the Tribunal for a reconsideration of its original decision or order in accordance with section 45.7. 2006, c. 30, s. 5.

Reconsideration of Tribunal decision

45.7 (1) Any party to a proceeding before the Tribunal may request that the Tribunal reconsider its decision in accordance with the Tribunal rules. 2006, c. 30, s. 5.

Same

(2) Upon request under subsection (1) or on its own motion, the Tribunal may reconsider its decision in accordance with its rules. 2006, c. 30, s. 5.

Decisions final

45.8 Subject to section 45.6 of this Act, section 21.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* and the Tribunal rules, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal and shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable. 2006, c. 30, s. 5.

Settlements

45.9 (1) If a settlement of an application made under section 34 or 35 is agreed to in writing and signed by the parties, the settlement is binding on the parties. 2006, c. 30, s. 5.

Consent order

(2) If a settlement of an application made under section 34 or 35 is agreed to in writing and signed by the parties, the Tribunal may, on the joint motion of the parties, make an order requiring compliance with the settlement or any part of the settlement. 2006, c. 30, s. 5.

Application where contravention

(3) If a settlement of an application made under section 34 or 35 is agreed to in writing and signed by the parties, a party who believes that another party has contravened the settle-

Commission, si elle était un intervenant dans cette instance. 2006, chap. 30, art. 5.

Observations du Tribunal

(4) La Cour divisionnaire peut entendre les observations du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(5) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause et rend sa décision. 2006, chap. 30, art. 5.

Aucun sursis

(6) Sauf ordonnance contraire du Tribunal ou de la Cour divisionnaire, la présentation d'une requête par la Commission en vertu du paragraphe (1) ou la présentation d'un exposé de cause à la Cour divisionnaire en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance définitive du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Réexamen de la décision du Tribunal

(7) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de la Cour divisionnaire, toute partie à l'instance relative à l'exposé de cause peut présenter une requête au Tribunal afin qu'il réexamine sa décision ou son ordonnance initiale conformément à l'article 45.7. 2006, chap. 30, art. 5.

Réexamen de la décision du Tribunal

45.7 (1) Toute partie à une instance dont est saisi le Tribunal peut demander que ce dernier réexamine sa décision conformément aux règles du Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Idem

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou de sa propre initiative, le Tribunal peut réexaminer sa décision conformément à ses règles. 2006, chap. 30, art. 5.

Décisions définitives

45.8 Sous réserve de l'article 45.6 de la présente loi, de l'article 21.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et des règles du Tribunal, toute décision du Tribunal est définitive et non susceptible d'appel et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins d'être manifestement déraisonnable. 2006, chap. 30, art. 5.

Règlement

45.9 (1) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 34 ou 35, ce règlement lie les parties. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnance sur consentement

(2) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 34 ou 35, le Tribunal peut, sur motion conjointe des parties, rendre une ordonnance exigeant le respect du règlement ou d'une partie de celui-ci. 2006, chap. 30, art. 5.

Requête en cas de contravention

(3) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 34 ou 35, la partie qui croit qu'une autre partie a contrevenu au règlement

ment may make an application to the Tribunal for an order under subsection (8),

(a) within six months after the contravention to which the application relates; or

(b) if there was a series of contraventions, within six months after the last contravention in the series. 2006, c. 30, s. 5.

Late applications

(4) A person may apply under subsection (3) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay. 2006, c. 30, s. 5.

Form of application

(5) An application under subsection (3) shall be in a form approved by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Parties

(6) Subject to the Tribunal rules, the parties to an application under subsection (3) are the following:

1. The parties to the settlement.
2. Any other person or the Commission, if they are added as a party by the Tribunal. 2006, c. 30, s. 5.

Intervention by Commission

(7) Section 37 applies with necessary modifications to an application under subsection (3). 2006, c. 30, s. 5.

Order

(8) If, on an application under subsection (3), the Tribunal determines that a party has contravened the settlement, the Tribunal may make any order that it considers appropriate to remedy the contravention. 2006, c. 30, s. 5.

Annual report

45.10 (1) The Tribunal shall make a report to the Minister not later than June 30 in each year upon the affairs of the Tribunal during the year ending on March 31 of that year. 2006, c. 30, s. 5.

Report laid in Assembly

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. 2006, c. 30, s. 5.

PART IV.1
HUMAN RIGHTS LEGAL SUPPORT CENTRE

Centre established

45.11 (1) A corporation without share capital is established under the name Human Rights Legal Support Centre in English and Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne in French. 2006, c. 30, s. 6.

peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (8) :

a) soit dans les six mois qui suivent la contravention à laquelle se rapporte la requête;

b) soit dans les six mois qui suivent la dernière contravention d'une série de contraventions. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes tardives

(4) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (3) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne. 2006, chap. 30, art. 5.

Formule

(5) La requête visée au paragraphe (3) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Parties

(6) Sous réserve des règles du Tribunal, les parties à une requête visée au paragraphe (3) sont les suivantes :

1. Les parties au règlement.
2. Toute autre personne ou la Commission, si elles sont jointes comme parties par le Tribunal. 2006, chap. 30, art. 5.

Intervention de la Commission

(7) L'article 37 s'applique avec les adaptations nécessaires à une requête présentée en vertu du paragraphe (3). 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnance

(8) Si, à la suite d'une requête visée au paragraphe (3), il décide qu'une partie a contrevenu au règlement, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée en vue de remédier à la contravention. 2006, chap. 30, art. 5.

Rapport annuel

45.10 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Tribunal présente au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice terminé le 31 mars précédent. 2006, chap. 30, art. 5.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante. 2006, chap. 30, art. 5.

PARTIE IV.1
CENTRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Création du Centre

45.11 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne en français et Human Rights Legal Support Centre en anglais. 2006, chap. 30, art. 6.

Membership

(2) The members of the Centre shall consist of its board of directors. 2006, c. 30, s. 6.

Not a Crown agency

(3) The Centre is not an agent of Her Majesty nor a Crown agent for the purposes of the *Crown Agency Act*. 2006, c. 30, s. 6.

Powers of natural person

(4) The Centre has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act or the regulations. 2006, c. 30, s. 6.

Independent from but accountable to Ontario

(5) The Centre shall be independent from, but accountable to, the Government of Ontario as set out in this Act. 2006, c. 30, s. 6.

Objects

45.12 The objects of the Centre are,

(a) to establish and administer a cost-effective and efficient system for providing support services, including legal services, respecting applications to the Tribunal under Part IV;

(b) to establish policies and priorities for the provision of support services based on its financial resources. 2006, c. 30, s. 6.

Provision of support services

45.13 (1) The Centre shall provide the following support services:

1. Advice and assistance, legal and otherwise, respecting the infringement of rights under Part I.

2. Legal services in relation to,

   i. the making of applications to the Tribunal under Part IV,

   ii. proceedings before the Tribunal under Part IV,

   iii. applications for judicial review arising from Tribunal proceedings,

   iv. stated case proceedings,

   v. the enforcement of Tribunal orders.

3. Such other services as may be prescribed by regulation. 2006, c. 30, s. 6.

Availability of services

(2) The Centre shall ensure that the support services are available throughout the Province, using such methods of delivering the services as the Centre believes are appropriate. 2006, c. 30, s. 6.

Membres

(2) Le Centre se compose des membres de son conseil d'administration. 2006, chap. 30, art. 6.

Pas un organisme de la Couronne

(3) Le Centre n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni un mandataire de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. 2006, chap. 30, art. 6.

Pouvoirs d'une personne physique

(4) Le Centre a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi ou les règlements. 2006, chap. 30, art. 6.

Entité indépendante mais comptable envers l'Ontario

(5) Le Centre est indépendant par rapport au gouvernement de l'Ontario, mais il lui rend des comptes, comme le prévoit la présente loi. 2006, chap. 30, art. 6.

Objets

45.12 Les objets du Centre sont les suivants :

a) élaborer et administrer un système efficient et efficace de prestation de services de soutien, notamment de services juridiques, en ce qui concerne les requêtes présentées au Tribunal en vertu de la partie IV;

b) établir les politiques et les priorités relativement à la prestation de services de soutien en fonction de ses ressources financières. 2006, chap. 30, art. 6.

Prestation de services de soutien

45.13 (1) Le Centre fournit les services de soutien suivants :

1. Des conseils et de l'aide, de nature juridique ou autre, en ce qui concerne les atteintes à des droits reconnus dans la partie I.

2. Des services juridiques en ce qui concerne :

   i. la présentation de requêtes au Tribunal en vertu de la partie IV,

   ii. les instances dont est saisi le Tribunal en vertu de la partie IV,

   iii. les requêtes en révision judiciaire découlant des instances tenues par le Tribunal,

   iv. les instances relatives aux exposés de cause,

   v. l'exécution des ordonnances du Tribunal.

3. Les autres services prescrits par règlement. 2006, chap. 30, art. 6.

Accessibilité des services

(2) Le Centre veille à ce que les services de soutien soient accessibles partout dans la province au moyen des méthodes de prestation de services qu'il estime appropriées. 2006, chap. 30, art. 6.

Board of directors

45.14 (1) The affairs of the Centre shall be governed and managed by its board of directors. 2006, c. 30, s. 6.

Composition and appointment

(2) The board of directors of the Centre shall consist of no fewer than five and no more than nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations. 2006, c. 30, s. 6.

Appointment of Chair

(3) A Chair designated by the Lieutenant Governor in Council will preside at meetings. 2006, c. 30, s. 6.

Remuneration

(4) The board of directors may be remunerated as determined by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 30, s. 6.

Duties

(5) The board of directors of the Centre shall be responsible for furthering the objects of the Centre. 2006, c. 30, s. 6.

Delegation

(6) The board of directors may delegate any power or duty to any committee, to any member of a committee or to any officer or employee of the Centre. 2006, c. 30, s. 6.

Same

(7) A delegation shall be in writing and shall be on the terms and subject to the limitations, conditions or requirements specified in it. 2006, c. 30, s. 6.

Board to act responsibly

(8) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties. 2006, c. 30, s. 6.

Standard of care

(9) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the objects of the Centre and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person. 2006, c. 30, s. 6.

Government funding

45.15 (1) The Centre shall submit its annual budget to the Minister for approval every year in a manner and form, and at a time, specified in the regulations. 2006, c. 30, s. 6.

Approved budget included in estimates

(2) If approved by the Minister, the annual budget shall be submitted to Cabinet to be reviewed for inclusion in the estimates of the Ministry. 2006, c. 30, s. 6.

Appropriation by Legislature

(3) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of such money as is appropriated therefor by the Legislature. 2006, c. 30, s. 6.

Conseil d'administration

45.14 (1) Les affaires du Centre sont régies et gérées par son conseil d'administration. 2006, chap. 30, art. 6.

Composition et nomination

(2) Le conseil d'administration du Centre se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements. 2006, chap. 30, art. 6.

Nomination du président

(3) Un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil présidera aux réunions. 2006, chap. 30, art. 6.

Rémunération

(4) La rémunération du conseil d'administration est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 30, art. 6.

Fonctions

(5) Le conseil d'administration du Centre est chargé de réaliser les objets du Centre. 2006, chap. 30, art. 6.

Délégation

(6) Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un comité, à un membre d'un comité ou à un dirigeant ou employé du Centre. 2006, chap. 30, art. 6.

Idem

(7) La délégation est faite par écrit et est assujettie aux restrictions, conditions ou exigences qui y sont énoncées. 2006, chap. 30, art. 6.

Obligation d'agir de façon responsable

(8) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et ses fonctions. 2006, chap. 30, art. 6.

Norme de diligence

(9) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi et dans le respect des objets du Centre, et ils agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable. 2006, chap. 30, art. 6.

Financement public

45.15 (1) Le Centre soumet ses prévisions budgétaires annuelles à l'approbation du ministre pour chaque exercice de la manière, sous la forme et au moment que précisent les règlements. 2006, chap. 30, art. 6.

Prévisions budgétaires incluses dans le budget des dépenses

(2) Une fois approuvées par le ministre, les prévisions budgétaires annuelles sont soumises à l'examen du Conseil des ministres en vue de leur inclusion dans le budget des dépenses du ministère. 2006, chap. 30, art. 6.

Sommes affectées par la Législature

(3) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. 2006, chap. 30, art. 6.

Centre's money not part of Consolidated Revenue Fund

45.16 The Centre's money and investments do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Centre in carrying out its objects. 2006, c. 30, s. 6.

Annual report

45.17 (1) The Centre shall submit an annual report to the Minister within four months after the end of its fiscal year. 2006, c. 30, s. 6.

Fiscal year

(2) The fiscal year of the Centre shall be from April 1 to March 31 of the following year. 2006, c. 30, s. 6.

Audit

45.18 (1) The Centre must ensure that its books of financial account are audited annually in accordance with generally accepted accounting principles and a copy of the audit is given to the Minister. 2006, c. 30, s. 6.

Audit by Minister

(2) The Minister has the right to audit the Centre at any time that the Minister chooses. 2006, c. 30, s. 6.

PART V
GENERAL

Definitions, general

46. In this Act,

"Commission" means the Ontario Human Rights Commission; ("Commission")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the powers and duties of the Minister under this Act are assigned by the Lieutenant Governor in Council; ("ministre")

"person" in addition to the extended meaning given it by Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*, includes an employment agency, an employers' organization, an unincorporated association, a trade or occupational association, a trade union, a partnership, a municipality, a board of police commissioners established under the *Police Act*, being chapter 381 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and a police services board established under the *Police Services Act*; ("personne")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Human Rights Tribunal of Ontario continued under section 32; ("Tribunal")

"Tribunal rules" means the rules governing practice and procedure that are made by the Tribunal under section 43. ("règles du Tribunal") R.S.O. 1990, c. H.19, s. 46; 1994, c. 27, s. 65 (24); 2002, c. 18, Sched. C, s. 7; 2006, c. 21, Sched. F, s. 136 (2); 2006, c. 30, s. 7.

Civil remedy

46.1 (1) If, in a civil proceeding in a court, the court finds

Exclusion du Trésor

45.16 Les fonds et placements du Centre ne font pas partie du Trésor et le Centre les affecte à la réalisation de ses objets. 2006, chap. 30, art. 6.

Rapport annuel

45.17 (1) Le Centre présente un rapport annuel au ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice. 2006, chap. 30, art. 6.

Exercice

(2) L'exercice du Centre commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. 2006, chap. 30, art. 6.

Vérification

45.18 (1) Le Centre veille à ce que ses livres de comptes soient vérifiés chaque année conformément aux principes comptables généralement reconnus et qu'une copie en soit remise au ministre. 2006, chap. 30, art. 6.

Vérification par le ministre

(2) Le ministre a le droit de faire une vérification du Centre au moment de son choix. 2006, chap. 30, art. 6.

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

46. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission ontarienne des droits de la personne. («Commission»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui le lieutenant-gouverneur en conseil confère les pouvoirs et fonctions de ministre aux termes de la présente loi. («Minister»)

«personne» Outre le sens étendu que lui donne la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*, ce terme comprend une agence de placement, une organisation patronale, une association non dotée de la personnalité morale, une association commerciale ou professionnelle, un syndicat, une société en nom collectif, une municipalité, une commission de police constituée aux termes de la *Loi sur la police*, qui constitue le chapitre 381 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et une commission de services policiers créée en vertu de la *Loi sur les services policiers*. («person»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du Tribunal» Les règles de pratique et de procédure qu'adopte le Tribunal en vertu de l'article 43. («Tribunal rules»)

«Tribunal» Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario prorogé en application de l'article 32. («Tribunal») L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 46; 1994, chap. 27, par. 65 (24); 2002, chap. 18, annexe C, art. 7; 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (2); 2006, chap. 30, art. 7.

Recours civil

46.1 (1) Si, dans une instance civile dont il est saisi, un

that a party to the proceeding has infringed a right under Part I of another party to the proceeding, the court may make either of the following orders, or both:

1. An order directing the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for loss arising out of the infringement, including compensation for injury to dignity, feelings and self-respect.

2. An order directing the party who infringed the right to make restitution to the party whose right was infringed, other than through monetary compensation, for loss arising out of the infringement, including restitution for injury to dignity, feelings and self-respect. 2006, c. 30, s. 8.

Same

(2) Subsection (1) does not permit a person to commence an action based solely on an infringement of a right under Part I. 2006, c. 30, s. 8.

Penalty

46.2 (1) Every person who contravenes section 9 or subsection 31 (14), 31.1 (8) or 44 (13) or an order of the Tribunal is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000. 2006, c. 30, s. 8.

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General. 2006, c. 30, s. 8.

Acts of officers, etc.

46.3 (1) For the purposes of this Act, except subsection 2 (2), subsection 5 (2), section 7 and subsection 46.2 (1), any act or thing done or omitted to be done in the course of his or her employment by an officer, official, employee or agent of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization. 2006, c. 30, s. 8.

Opinion re authority or acquiescence

(2) At the request of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, the Tribunal in its decision shall make known whether or not, in its opinion, an act or thing done or omitted to be done by an officer, official, employee or agent was done or omitted to be done with or without the authority or acquiescence of the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, and the opinion does not affect the application of subsection (1). 2006, c. 30, s. 8.

Act binds Crown

47. (1) This Act binds the Crown and every agency of the Crown. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 47 (1).

tribunal judiciaire conclut qu'une partie à l'instance a porté atteinte à un droit d'une autre partie reconnu dans la partie I, il peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes ou les deux :

1. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi. 2006, chap. 30, art. 8.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une personne à introduire une action fondée uniquement sur une atteinte à un droit reconnu dans la partie I. 2006, chap. 30, art. 8.

Peine

46.2 (1) Quiconque contrevient à l'article 9, au paragraphe 31 (14), 31.1 (8) ou 44 (13) ou à une ordonnance du Tribunal est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $. 2006, chap. 30, art. 8.

Poursuite

(2) Est irrecevable une poursuite intentée pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général. 2006, chap. 30, art. 8.

Actes des dirigeants, etc.

46.3 (1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2 (2) et 5 (2), de l'article 7 et du paragraphe 46.2 (1), lorsqu'un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale fait ou omet de faire quoi que ce soit dans l'exercice de son emploi, cette action ou cette omission est réputée commise par l'organisme en question. 2006, chap. 30, art. 8.

Opinion relative à l'autorisation ou à l'acquiescement de l'employeur

(2) À la demande d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale, le Tribunal peut déterminer, dans sa décision, si, à son avis, un dirigeant, un employé ou un mandataire a fait ou omis de faire quoi que ce soit avec ou sans l'autorisation ou l'acquiescement de l'organisme en question. Cette opinion n'a pas d'incidence sur l'application du paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 8.

Couronne liée

47. (1) La présente loi lie la Couronne et tous ses organismes. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 47 (1).

Act has primacy over other Acts

(2) Where a provision in an Act or regulation purports to require or authorize conduct that is a contravention of Part I, this Act applies and prevails unless the Act or regulation specifically provides that it is to apply despite this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 47 (2).

Regulations

48. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing standards for assessing what is undue hardship for the purposes of section 11, 17 or 24;

(a.1) prescribing the manner in which income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices may be used by a landlord in selecting prospective tenants without infringing section 2, and prescribing other similar business practices and the manner of their use, for the purposes of subsection 21 (3);

(b) prescribing matters for the purposes of clause 43 (3) (g);

(c) respecting the Human Rights Legal Support Centre;

(d) governing any matter that is necessary or advisable for the effective enforcement and administration of this Act.

(e) REPEALED: 2006, c. 30, s. 9 (1).

R.S.O. 1990, c. H.19, s. 48; 1994, c. 27, s. 65 (25); 1997, c. 24, s. 212 (2); 2006, c. 30, s. 9 (1).

Human Rights Legal Support Centre

(2) A regulation made under clause (1) (c) may,

(a) further define the Centre's constitution, management and structure as set out in Part IV.1;

(b) prescribe powers and duties of the Centre and its members;

(c) provide for limitations on the Centre's powers under subsection 45.11 (4);

(d) prescribe services for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.13 (1);

(e) further define the nature and scope of support services referred to in subsection 45.13 (1);

(f) provide for factors to be considered in appointing members and specify the circumstances and manner in which they are to be considered;

La présente loi prévaut

(2) Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement se présente comme exigeant ou autorisant une conduite qui constitue une infraction à la partie I, la présente loi s'applique et prévaut, à moins que la loi ou le règlement visé ne précise expressément qu'il s'applique malgré la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 47 (2).

Règlements

48. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des normes pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié pour l'application de l'article 11, 17 ou 24;

a.1) prescrire la manière dont le locateur qui choisit des locataires éventuels peut avoir recours à des pratiques de commerce telles les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables sans que cela ne constitue une atteinte à l'article 2, et prescrire d'autres pratiques de commerce semblables et la manière d'y avoir recours pour l'application du paragraphe 21 (3);

b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 43 (3) g);

c) traiter du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne;

d) régir les questions qui sont nécessaires ou souhaitables pour l'exécution et l'application efficaces de la présente loi.

e) ABROGÉ : 2006, chap. 30, par. 9 (1).

L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 48; 1994, chap. 27, par. 65 (25); 1997, chap. 24, par. 212 (2); 2006, chap. 30, par. 9 (1).

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent faire ce qui suit :

a) définir plus précisément la constitution, la gestion et la structure du Centre qu'énonce la partie IV.1;

b) prescrire les pouvoirs et fonctions du Centre ainsi que de ses membres;

c) prévoir des restrictions aux pouvoirs du Centre prévues au paragraphe 45.11 (4);

d) prescrire des services pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 45.13 (1);

e) définir plus précisément la nature et la portée des services de soutien visés au paragraphe 45.13 (1);

f) prévoir les facteurs à prendre en considération lors de la nomination des membres et préciser les circonstances dans lesquelles ils doivent l'être ainsi que la manière dont ils doivent l'être;

(g) provide for the term of appointment and reappointment of the Centre's members;

(h) provide for the nature and scope of the annual report required under section 45.17;

(i) provide for reporting requirements in addition to the annual report;

(j) provide for personal information to be collected by or on behalf of the Centre other than directly from the individual to whom the information relates, and for the manner in which the information is collected;

(k) provide for the transfer from specified persons or entities of information, including personal information, that is relevant to carrying out the functions of the Centre;

(l) provide for rules governing the confidentiality and security of information, including personal information, the collection, use and disclosure of such information, the retention and disposal of such information, and access to and correction of such information, including restrictions on any of these things, for the purposes of the carrying out of the functions of the Centre;

(m) specify requirements and conditions for the funding of the Centre and for the Centre's budget;

(n) provide for audits of the statements and records of the Centre;

(o) determine whether or not the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or the *Corporations Act* or any provisions of those Acts apply to the Centre;

(p) provide for anything necessary or advisable for the purposes of Part IV.1. 2006, c. 30, s. 9 (2).

PART VI
TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

49. In this Part,

"effective date" means the day sections 4 and 5 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* come into force; ("date d'effet")

"new Part IV" means Part IV as it reads on and after the effective date; ("nouvelle partie IV")

"old Part IV" means Part IV as it reads before the effective date. ("ancienne partie IV") 2006, c. 30, s. 10.

Orders respecting special programs

50. On the fifth anniversary of the effective date, all orders that were made by the Commission under subsection 14 (2) before the effective date shall be null and void. 2006, c. 30, s. 10.

Application of s. 32 (3)

51. Subsection 32 (3) applies to the selection and appointment of persons to the Tribunal on or after the day sec-

g) prévoir la durée et le renouvellement du mandat des membres du Centre;

h) prévoir la nature et la portée du rapport annuel qu'exige l'article 45.17;

i) prévoir les exigences en matière de rapports à fournir outre celle du rapport annuel;

j) prévoir les renseignements personnels devant être recueillis par le Centre ou en son nom autrement que directement des particuliers auxquels ils se rapportent et la manière de les recueillir;

k) prévoir la transmission, par les personnes ou les entités précisées, de renseignements personnels et autres qui se rapportent à l'exercice des fonctions du Centre;

l) prévoir des règles régissant le caractère confidentiel et la sécurité des renseignements personnels et autres ainsi que leur collecte, leur utilisation, leur divulgation, leur conservation, leur suppression, leur accessibilité et leur rectification, y compris toute restriction y afférente, aux fins de l'exercice des fonctions du Centre;

m) préciser les exigences et les conditions relatives au financement du Centre et au budget de celui-ci;

n) prévoir la vérification des états financiers et autres documents du Centre;

o) établir si la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les personnes morales* s'applique ou non, en tout ou en partie, au Centre;

p) prévoir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour l'application de la partie IV.1. 2006, chap. 30, par. 9 (2).

PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

49. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienne partie IV» La partie IV telle qu'elle existe avant la date d'effet. («old Part IV»)

«date d'effet» Le jour où les articles 4 et 5 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* entrent en vigueur. («effective date»)

«nouvelle partie IV» La partie IV telle qu'elle existe à partir de la date d'effet. («new Part IV») 2006, chap. 30, art. 10.

Ordonnances relatives aux programmes spéciaux

50. Le cinquième anniversaire de la date d'effet, toutes les ordonnances qui ont été rendues par la Commission en vertu du paragraphe 14 (2) avant cette date sont nulles et sans effet. 2006, chap. 30, art. 10.

Application du par. 32 (3)

51. Le paragraphe 32 (3) s'applique à la sélection et à la nomination de personnes au Tribunal le jour de l'entrée en

tion 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force. 2006, c. 30, s. 10.

Tribunal powers before effective date

52. (1) Despite anything to the contrary in the old Part IV, the Tribunal may, before the effective date,

(a) make rules in accordance with the new Part IV, including rules with respect to the reconsideration of Tribunal decisions; and

(b) when dealing with complaints that are referred to it under section 36 of the old Part IV,

(i) deal with the complaint in accordance with the practices and procedures set out in the rules made under clause (a),

(ii) exercise the powers described in section 39 of the new Part IV, and

(iii) dispose of the complaint in accordance with section 40 of the new Part IV. 2006, c. 30, s. 10.

Application

(2) Sections 41 and 42 of the new Part IV apply to rules made under clause (1) (a). 2006, c. 30, s. 10.

Tribunal decisions made before effective date

(3) Despite anything in the old Part IV, the following applies before the effective date with respect to a complaint that is referred to the Tribunal by the Commission under section 36 of the old Part IV on or after the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force:

1. Section 42 of the old Part IV does not apply to a decision of the Tribunal made with respect to the complaint.

2. Sections 45.7 and 45.8 of the new Part IV apply to a decision of the Tribunal made with respect to the complaint. 2006, c. 30, s. 10.

Complaints before Commission on effective date

53. (1) This section applies to a complaint filed with the Commission under subsection 32 (1) of the old Part IV or initiated by the Commission under subsection 32 (2) of the old Part IV before the effective date. 2006, c. 30, s. 10.

Commission powers continued for six months

(2) Subject to subsection (3) and despite the repeal of the old Part IV, during the six-month period that begins on the effective date, the Commission shall continue to deal with complaints referred to in subsection (1) in accordance with subsection 32 (3) and sections 33, 34, 36, 37 and 43 of the old Part IV and, for that purpose,

(a) the Commission has all the powers described in subsection 32 (3) and sections 33, 34, 36, 37 and 43 of the old Part IV; and

vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* ou par la suite. 2006, chap. 30, art. 10.

Pouvoirs du Tribunal avant la date d'effet

52. (1) Malgré toute disposition contraire de l'ancienne partie IV, le Tribunal peut, avant la date d'effet, faire ce qui suit :

a) adopter des règles conformément à la nouvelle partie IV, y compris des règles en ce qui concerne le réexamen des décisions du Tribunal;

b) lorsqu'il traite chacune des plaintes qui lui sont renvoyées en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV :

(i) traiter la plainte conformément aux pratiques et procédures énoncées dans les règles adoptées en vertu de l'alinéa a),

(ii) exercer les pouvoirs visés à l'article 39 de la nouvelle partie IV,

(iii) décider la plainte conformément à l'article 40 de la nouvelle partie IV. 2006, chap. 30, art. 10.

Application

(2) Les articles 41 et 42 de la nouvelle partie IV s'appliquent aux règles adoptées en vertu de l'alinéa (1) a). 2006, chap. 30, art. 10.

Décisions du Tribunal rendues avant la date d'effet

(3) Malgré toute disposition de l'ancienne partie IV, les règles suivantes s'appliquent avant la date d'effet à l'égard de toute plainte que la Commission renvoie au Tribunal en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* ou par la suite :

1. L'article 42 de l'ancienne partie IV ne s'applique pas à une décision du Tribunal rendue à l'égard de la plainte.

2. Les articles 45.7 et 45.8 de la nouvelle partie IV s'appliquent à une décision du Tribunal rendue à l'égard de la plainte. 2006, chap. 30, art. 10.

Plaintes dont est saisie la Commission à la date d'effet

53. (1) Le présent article s'applique aux plaintes déposées devant la Commission en vertu du paragraphe 32 (1) de l'ancienne partie IV ou introduites par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) de l'ancienne partie IV avant la date d'effet. 2006, chap. 30, art. 10.

Pouvoirs de la Commission maintenus pendant six mois

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré l'abrogation de l'ancienne partie IV, pendant la période de six mois qui commence à la date d'effet, la Commission continue à traiter les plaintes visées au paragraphe (1) conformément au paragraphe 32 (3) et aux articles 33, 34, 36, 37 et 43 de l'ancienne partie IV et, à cette fin :

a) d'une part, elle a tous les pouvoirs énoncés au paragraphe 32 (3) et aux articles 33, 34, 36, 37 et 43 de l'ancienne partie IV;

(b) the provisions referred to in clause (a) continue to apply with respect to the complaints, with necessary modifications. 2006, c. 30, s. 10.

Applications to Tribunal during six-month period

(3) Subject to subsection (4), at any time during the six-month period referred to in subsection (2), the person who made a complaint that is continued under that subsection may, in accordance with the Tribunal rules, elect to abandon the complaint and make an application to the Tribunal with respect to the subject-matter of the complaint. 2006, c. 30, s. 10.

Expedited process

(4) The Tribunal shall make rules with respect to the practices and procedures that apply to an application under subsection (3) in order to ensure that the applications are dealt with in an expeditious manner. 2006, c. 30, s. 10.

Applications to Tribunal after six-month period

(5) If, after the end of the six-month period referred to in subsection (2), the Commission has failed to deal with the merits of a complaint continued under that subsection and the complaint has not been withdrawn or settled, the complainant may make an application to the Tribunal with respect to the subject-matter of the complaint within a further six-month period after the end of the earlier six-month period. 2006, c. 30, s. 10.

New Part IV applies

(6) The new Part IV applies to an application made under subsections (3) and (5). 2006, c. 30, s. 10.

Disclosure of information

(7) Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, at the request of a party to an application under subsection (3) or (5), the Commission may disclose to the party any information obtained by the Commission in the course of an investigation. 2006, c. 30, s. 10.

Application barred

(8) No application, other than an application under subsection (3) or (5), may be made to the Tribunal if the subject-matter of the application is the same or substantially the same as the subject-matter of a complaint that was filed with the Commission under the old Part IV. 2006, c. 30, s. 10.

Settlements effected by Commission

54. Section 45.9 of the new Part IV applies to the enforcement of a settlement that,

(a) was effected by the Commission under the old Part IV before the effective date or during the six-month period referred to in subsection 53 (2); and

(b) was agreed to in writing, signed by the parties and approved by the Commission. 2006, c. 30, s. 10.

b) d'autre part, les dispositions visées à l'alinéa a) continuent de s'appliquer en ce qui concerne les plaintes, avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 30, art. 10.

Requêtes adressées au Tribunal pendant la période de six mois

(3) Sous réserve du paragraphe (4), à n'importe quel moment pendant la période de six mois visée au paragraphe (2), la personne qui a présenté une plainte qui se poursuit en vertu de ce paragraphe peut, conformément aux règles du Tribunal, choisir de renoncer à celle-ci et présenter une requête au Tribunal à l'égard de l'objet de la plainte. 2006, chap. 30, art. 10.

Processus accéléré

(4) Le Tribunal adopte des règles en ce qui concerne les pratiques et procédures qui s'appliquent aux requêtes prévues au paragraphe (3) afin de faire en sorte qu'elles soient traitées d'une manière rapide. 2006, chap. 30, art. 10.

Requêtes adressées au Tribunal après la période de six mois

(5) Si, après la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2), la Commission n'a pas examiné le bien-fondé d'une plainte poursuivie en vertu de ce paragraphe et que la plainte n'a été ni retirée ni réglée, le plaignant peut présenter une requête au Tribunal à l'égard de l'objet de la plainte au cours de la période de six mois qui suit la fin de la période de six mois précédente. 2006, chap. 30, art. 10.

Application de la nouvelle partie IV

(6) La nouvelle partie IV s'applique aux requêtes présentées en vertu des paragraphes (3) et (5). 2006, chap. 30, art. 10.

Divulgation de renseignements

(7) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à la demande d'une partie à une requête prévue au paragraphe (3) ou (5), la Commission peut divulguer à cette dernière tous renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre d'une enquête. 2006, chap. 30, art. 10.

Requête interdite

(8) Aucune requête, à l'exclusion d'une requête prévue au paragraphe (3) ou (5), ne peut être présentée au Tribunal si son objet est identique ou essentiellement identique à celui d'une plainte qui a été déposée auprès de la Commission en vertu de l'ancienne partie IV. 2006, chap. 30, art. 10.

Règlements réalisés par la Commission

54. L'article 45.9 de la nouvelle partie IV s'applique à l'exécution d'un règlement :

a) d'une part, que la Commission a amené les parties à accepter en application de l'ancienne partie IV avant la date d'effet ou pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2);

b) d'autre part, qui a été accepté par écrit, signé par les parties et approuvé par la Commission. 2006, chap. 30, art. 10.

Where complaints referred to Tribunal

55. (1) This section applies to complaints that are referred to the Tribunal by the Commission under section 36 of the old Part IV before the effective date or during the six-month period referred to in subsection 53 (2). 2006, c. 30, s. 10.

New Part IV applies

(2) On and after the effective date, the new Part IV applies to a complaint described in subsection (1) as though it were an application made to the Tribunal under that Part and the Tribunal shall deal with the complaint in accordance with the new Part IV. 2006, c. 30, s. 10.

Parties

(3) The Commission,

(a) shall continue to be a party to a complaint that was referred to the Tribunal before the effective date; and

(b) subject to subsection (4), shall not be a party to a complaint referred to the Tribunal during the six-month period referred to in subsection 53 (2). 2006, c. 30, s. 10.

Same, exceptions

(4) The Commission shall continue as a party to a complaint that was referred to the Tribunal during the six-month period referred to in subsection 53 (2) if,

(a) the complaint was initiated by the Commission under subsection 32 (2) of the old Part IV; or

(b) the Tribunal sets a date for the parties to appear before the Tribunal before the end of the six-month period. 2006, c. 30, s. 10.

Same

(5) Nothing in subsection (3) shall prevent,

(a) the Tribunal from adding the Commission as a party to a proceeding under section 36 of the new Part IV; or

(b) the Commission from intervening in a proceeding with respect to a complaint described in subsection (1). 2006, c. 30, s. 10.

Regulations, transitional matters

56. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*. 2006, c. 30, s. 10.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for transitional matters relating to the changes to the administration and functions of the Commission;

(b) dealing with any problems or issues arising as a result of the repeal or enactment of a provision of this Act

Cas où les plaintes sont renvoyées au Tribunal

55. (1) Le présent article s'applique aux plaintes que la Commission renvoie au Tribunal en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV avant la date d'effet ou pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2). 2006, chap. 30, art. 10.

Application de la nouvelle partie IV

(2) À partir de la date d'effet, la nouvelle partie IV s'applique à une plainte visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une requête présentée au Tribunal en vertu de cette partie et ce dernier traite la plainte conformément à la nouvelle partie IV. 2006, chap. 30, art. 10.

Parties

(3) La Commission :

a) d'une part, continue d'être partie à une plainte renvoyée au Tribunal avant la date d'effet;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (4), n'est pas partie à une plainte renvoyée au Tribunal pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2). 2006, chap. 30, art. 10.

Idem : exceptions

(4) La Commission est maintenue comme partie à une plainte qui a été renvoyée au Tribunal pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2) si, selon le cas :

a) la plainte a été introduite par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) de l'ancienne partie IV;

b) le Tribunal fixe la date de comparution des parties devant le Tribunal avant la fin de la période de six mois. 2006, chap. 30, art. 10.

Idem

(5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher, selon le cas :

a) le Tribunal de joindre la Commission comme partie à une instance introduite en vertu de l'article 36 de la nouvelle partie IV;

b) la Commission d'intervenir dans une instance à l'égard d'une plainte visée au paragraphe (1). 2006, chap. 30, art. 10.

Règlements : questions transitoires

56. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*. 2006, chap. 30, art. 10.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les questions transitoires se rapportant aux changements apportés à l'administration et aux fonctions de la Commission;

b) traiter des problèmes ou des questions découlant de l'abrogation ou de l'édiction d'une disposition de la présente loi par la *Loi de 2006 modifiant le Code des*

by the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*. 2006, c. 30, s. 10.

Same

(3) A regulation under this section may be general or specific in its application. 2006, c. 30, s. 10.

Conflicts

(4) If there is a conflict between a provision in a regulation under this section and any provision of this Act or of any other regulation made under this Act, the regulation under this section prevails. 2006, c. 30, s. 10.

Review

57. (1) Three years after the effective date, the Minister shall appoint a person who shall undertake a review of the implementation and effectiveness of the changes resulting from the enactment of that Act. 2006, c. 30, s. 10.

Public consultations

(2) In conducting a review under this section, the person appointed under subsection (1) shall hold public consultations. 2006, c. 30, s. 10.

Report to Minister

(3) The person appointed under subsection (1) shall prepare a report on his or her findings and submit the report to the Minister within one year of his or her appointment. 2006, c. 30, s. 10.

droits de la personne. 2006, chap. 30, art. 10.

Idem

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. 2006, chap. 30, art. 10.

Incompatibilité

(4) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'un autre règlement pris en application de la présente loi. 2006, chap. 30, art. 10.

Examen

57. (1) Trois ans après la date d'effet, le ministre nomme une personne chargée de procéder à un examen de la mise en oeuvre et de l'efficacité des changements découlant de l'édiction de cette loi. 2006, chap. 30, art. 10.

Consultations publiques

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) tient des consultations publiques lorsqu'elle procède à l'examen prévu au présent article. 2006, chap. 30, art. 10.

Présentation d'un rapport au ministre

(3) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) prépare un rapport sur ses constatations qu'elle présente au ministre dans l'année qui suit sa nomination. 2006, chap. 30, art. 10.

ONTARIO REGULATION 290/98

BUSINESS PRACTICES PERMISSIBLE TO LANDLORDS IN SELECTING PROSPECTIVE TENANTS FOR RESIDENTIAL ACCOMMODATION

Last amendment: O.Reg. 284/05.

1. (1) A landlord may request credit references and rental history information, or either of them, from a prospective tenant and may request from a prospective tenant authorization to conduct credit checks on the prospective tenant. O. Reg. 290/98, s. 1 (1).

(2) A landlord may consider credit references, rental history information and credit checks obtained pursuant to requests under subsection (1), alone or in any combination, in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly. O. Reg. 290/98, s. 1 (2).

(3) A landlord may request income information from a prospective tenant only if the landlord also requests information listed in subsection (1). O. Reg. 290/98, s. 1 (3).

(4) A landlord may consider income information about a prospective tenant in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly only if the landlord considers the income information together with all the other information that was obtained by the landlord pursuant to requests under subsection (1). O. Reg. 290/98, s. 1 (4).

(5) If, after requesting the information listed in subsections (1) and (3), a landlord only obtains income information about a prospective tenant, the landlord may consider the income information alone in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly. O. Reg. 290/98, s. 1 (5).

2. (1) A landlord may require a prospective tenant to obtain a guarantee for the rent. O. Reg. 290/98, s. 2 (1).

(2) A landlord may require a prospective tenant to pay a security deposit in accordance with sections 117 and 118 of the *Tenant Protection Act, 1997*. O. Reg. 290/98, s. 2 (2).

3. In selecting a prospective tenant, a landlord of a rental unit described in paragraph 1, 1.1, 2 or 3 of subsection 5 (1) or subsection 6 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* may request and use income information about a prospective tenant in order to determine a prospective tenant's eligibility for rent in an amount geared-to-income and, when requesting and using the income information

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 290/98

PRATIQUES DE COMMERCE AUXQUELLES LES LOCATEURS SONT AUTORISÉS À AVOIR RECOURS POUR CHOISIR LES LOCATAIRES ÉVENTUELS D'UN LOGEMENT

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 284/05.

1. (1) Le locateur peut demander à un locataire éventuel des références en matière de crédit ou des antécédents en matière de logement, ou les deux, et peut lui demander l'autorisation de procéder à des vérifications de son crédit. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (1).

(2) Le locateur peut prendre en considération les références en matière de crédit, les antécédents en matière de logement et les vérifications de crédit qu'il a obtenus par suite des demandes faites en vertu du paragraphe (1), soit isolément, soit en une combinaison quelconque, pour évaluer la situation du locataire éventuel et peut choisir ou non celui-ci en conséquence. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (2).

(3) Le locateur peut demander à un locataire éventuel des renseignements sur son revenu seulement s'il demande également les renseignements énoncés au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (3).

(4) Le locateur peut prendre en considération les renseignements sur le revenu du locataire éventuel pour évaluer la situation de celui-ci et peut choisir ou non celui-ci en conséquence seulement s'il prend les renseignements sur le revenu en considération conjointement avec tous les autres renseignements qu'il a obtenus par suite des demandes faites en vertu du paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (4).

(5) S'il demande les renseignements énoncés aux paragraphes (1) et (3) et qu'il n'obtient que les renseignements sur le revenu du locataire éventuel, le locateur peut prendre en considération les renseignements sur le revenu isolément pour évaluer la situation du locataire éventuel et peut choisir ou non celui-ci en conséquence. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (5).

2. (1) Le locateur peut exiger que le locataire éventuel obtienne une garantie pour le loyer. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 2 (1).

(2) Le locateur peut exiger que le locataire éventuel verse un dépôt de garantie conformément aux articles 117 et 118 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 2 (2).

3. Lorsqu'il choisit un locataire éventuel, le locateur d'un logement locatif visé à la disposition 1, 1.1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) ou au paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* peut demander et utiliser les renseignements sur le revenu d'un locataire éventuel pour déterminer l'admissibilité de ce dernier à un loyer indexé sur le revenu. Le locateur qui ne demande et

for that purpose only, the landlord is not bound by subsections 1 (3) and (4). O. Reg. 290/98, s. 3; O. Reg. 646/00, s. 1.

4. Nothing in this Regulation authorizes a landlord to refuse accommodation to any person because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status, handicap or the receipt of public assistance. O. Reg. 290/98, s. 4; O. Reg. 31/00, s. 1; O. Reg. 284/05, s. 1.

5. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 290/98, s. 5.

n'utilise les renseignements sur le revenu qu'à cette fin n'est pas lié par les paragraphes 1 (3) et (4). Règl. de l'Ont. 290/98, art. 3; Règl. de l'Ont. 646/00, art. 1.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser le locateur à refuser un logement à une personne pour des motifs fondés sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. Règl. de l'Ont. 290/98, art. 4; Règl. de l'Ont. 31/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 284/05, art. 1.

5. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 290/98, art. 5.

R.R.O. 1990, REGULATION 642

SEARCH AND ENTRY WARRANTS

Last amendment: O.Reg. 22/92.

1. A search warrant under subsection 33 (7) of the Act shall be in Form 1. R.R.O. 1990, Reg. 642, s. 1.

2. A warrant to enter under subsection 33 (8) of the Act shall be in Form 2. R.R.O. 1990, Reg. 642, s. 2.

R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 642

MANDAT DE PERQUISITION ET D'ENTRÉE

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 22/92.

1. Le mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe 33 (7) de la Loi est rédigé selon la formule 1. Règl. de l'Ont. 22/92, art. 1.

2. Le mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe 33 (8) de la Loi est rédigé selon la formule 2. Règl. de l'Ont. 22/92, art. 1.

Form 1

WARRANT TO SEARCH
UNDER SUBSECTION 33 (7)
OF THE HUMAN RIGHTS CODE

Human Rights Code

Formule 1

MANDAT DE PERQUISITION
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 33 (7)
DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Code des droits de la personne

Ontario
Human Rights
Commission

Commission
ontarienne des droits
de la personne

To
A _____

WHEREAS on the evidence upon oath or affirmation of
ATTENDU QUE suivant le témoignage sous serment ou affirmation solennelle de _____

I am satisfied that there are in
je suis convaincu(e) qu'il y a au _____
(name and address of place)
(nom et adresse de l'endroit)

documents, namely
des documents, précisément _____
(describe documents to be searched for)
(décrire les documents à perquisitionner)

and that there is reasonable ground to believe the documents will afford evidence relevant to a complaint by
et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces documents constitueront une preuve pertinente à la plainte déposée par

_____
(name(s) of complainant(s))
(nom du ou des plaignants)

against
contre _____
(party against whom complaint is made)
(partie faisant l'objet de la plainte)

dated
le _____

that
selon laquelle _____
(describe nature of complaint)
(décrire la nature de la plainte)

_____

_____

_____

This is therefore to authorize you to enter the place described above between the hours of _____ and _____
Pour ces raisons, la présente vous autorise à pénétrer dans l'endroit décrit ci-dessus entre *heures et* *heures*

and to search there for the documents described above and to remove them for the purpose of making copies of them or extracts from them.
et à perquisitionner les documents décrits ci-dessus et à les enlever pour en tirer des copies ou des extraits.

This warrant expires on
Le présent mandat expire le _____ , 19 ____

Issued at
Décerné à _____ on
le _____ , 19 ____

_____
Justice of the Peace
Juge de paix

183-874 (12/88)

R.R.O. 1990, Reg. 642, Form 1.

R.R.O. 1990, Règl. 642, formule 1.

Form 2

WARRANT TO ENTER
UNDER SUBSECTION 33 (8)
OF THE HUMAN RIGHTS CODE

Human Rights Code

Formule 2

MANDAT D'ENTRÉE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 33 (8)
DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Code des droits de la personne

Ontario
Human Rights
Commission

Commission ontarienne des droits de la personne

To
À _____

WHEREAS, on the evidence upon oath or affirmation of
ATTENDU QUE, suivant le témoignage sous serment ou affirmation solennelle de _____

I am satisfied that there is reasonable ground to believe it is necessary that
je suis convaincu(e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans

_____
(name and address of place)
(nom et adresse de l'endroit)

(check appropriate box)
(Cocher la case appropriée)

☐ which is being used as a dwelling, or
qui sert de logement, ou

☐ to which entry has been denied,
duquel l'accès a été refusé

be entered to investigate a complaint dated _____
pour faire enquête sur la plainte du

by
déposée par _____
(name(s) of complainant(s))
(nom du ou des plaignants)

against
contre _____
(party against whom complaint is made)
(partie faisant l'objet de la plainte)

that
selon laquelle _____
(describe nature of complaint)
(décrire la nature de la plainte)

_____

_____

_____

This is therefore to authorize you to enter the place described above between the hours of _____ and _____
Pour ces raisons, la présente vous autorise à pénétrer dans l'endroit décrit ci-dessus entre *heures et* *heures*

and to investigate the complaint.
et à faire enquête sur la plainte.

This warrant expires on _____, 19 ____
Le présent mandat expire le

Issued at _____ on _____, 19 ____
Décerné à *le*

_____
Justice of the Peace
Juge de paix

185 875 (1998)

R.R.O. 1990, Reg. 642, Form 2.

R.R.O. 1990, Règl. 642, formule 2.

ONTARIO REGULATION 32/08
TRANSITIONAL MATTERS

No amendments.

Chair to act as board of Centre

1. The Chair of the Human Rights Legal Support Centre who is designated under subsection 45.14 (3) of the Act shall have the powers, duties and functions of the board of directors of the Centre until the commencement of the first board of directors' meeting. O. Reg. 32/08, s. 1.

2. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 32/08, s. 2.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 32/08
QUESTIONS TRANSITOIRES

Aucune modification.

Président agissant comme conseil d'administration du Centre

1. Le président du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne désigné aux termes du paragraphe 45.14 (3) de la Loi est investi des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration du Centre jusqu'au commencement de la première réunion du conseil d'administration. Règl. de l'Ont. 32/08, art. 1.

2. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 32/08, art. 2.